

Service central du personnel

25 LM 267

(1944 - 1945)

Attribution des prestations de la caisse de
retraite aux ayant droit des agents tués
ou blessés par faits de guerre.

10.c.4.2

10

Attributions des prestations de la Caisse de Prévoyance
aux ayants droit des agents tués ou blessés
par faits de guerre.

Mairie
de
Grigny
(Rhône)

GRIGNY, le 11 Août 1944

Monsieur le Chef d'Etablissement
du Dépôt de la S.N.C.F.
GRIGNY

Monsieur le Chef d'Etablissement,

Lors des bombardements aériens, de Grigny, du 25 mai et 27 juillet 1944, le nombre des victimes s'est élevé à 40, comme vous n'êtes pas sans l'ignorer.

La Commune a bien voulu prendre à sa charge la totalité des frais d'obsèques qui s'élèvent à 1.800 f. par victime.

Sur cette somme, un remboursement de 1.000 f. par le Service des Réfugiés est prévu. Il n'en est pas moins vrai qu'il reste 800 f. à la charge de la Commune.

Cela va grever très fortement son faible budget.

J'attire votre attention sur le fait que la ressource principale de la Commune est la contribution mobilière puisque sa population est composée, en majorité, de cheminots et d'ouvriers d'usines travaillant à GIVORS.

Comme, malheureusement, la presque totalité des victimes est composée d'employés de la S.N.C.F. je viens vous demander s'il ne serait pas possible à cette Société de supporter une partie des frais pour chacun de ses agents.

Espérant que vous voudrez bien examiner ma demande avec bienveillance, et vous remerciant d'avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef d'Etablissement, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE
Signé.

TRACTION
4e Arrondt.

n° 2125 P/7

Lyon, le 12 octobre 1944

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

1 pièce

Je vous adresse ci-jointe une lettre par laquelle M. Le Maire de GRIGNY demande une participation de la S.N.C.F. aux frais d'obsèques des 40 victimes des bombardements de BADAN, les 25 Mai et 27 Juillet 1944 inhumées dans cette commune. De ce fait, celle-ci a supporté une dépense de 800 f. par victime.

D'après les renseignements recueillis, les 18 victimes intéressant la Traction se décomposent comme suit :

- 12 agents tués en service
- 1 agent tué hors service
- 5 membres de familles d'agents.

Compte tenu de ce que nous n'avons pas eu à supporter les frais funéraires proprement dits pour les agents tués en service, je vous laisse le soin de décider de la suite à donner à cette affaire.

J'ajoute que mes collègues de 4 - 4 et VB 6 n'ont pas été saisis d'une pareille demande mais qu'il est vraisemblable que le Maire de Grigny pose la question pour tous les cheminots et qu'il y aurait lieu de décider d'une mesure générale.

Le Chef du 4e Arrondissement Traction p.i
signé GUM.

1 pce jte
N° 8095 - 3

Transmis à Monsieur le Directeur de la Région SUD-EST,
avec avis favorable.
Le Chef du Service du Matériel et de la Traction.
Signé.

1 p.J.

Soumis à Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

en le priant de bien vouloir me donner ses instruction.

A { Il semble que nous pourrions payer les frais funéraires pour les agents
tués en service puisque si les familles les avaient déboursés nous leur aurions
accordé des secours correspondant à ces frais.

Le Directeur de la Région du SUD-EST,
signé.

M. FATALOT

Pas d'objection
Signé.

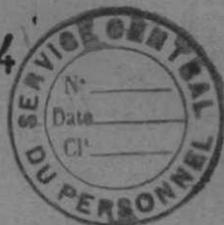
A -

Bd/MB- 31.10.44

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Paris, le - 2 NOVE 1944



Monsieur le Directeur de la Région du SUD-EST,

- 2 -
Vous m'avez communiqué, le 25 octobre dernier, la lettre ci-jointe par laquelle le Maire de Grigy exprime le désir que la S.N.C.F. participe aux frais des obsèques des victimes des bombardements de Radan des 25 mai et 27 juillet 1944.

Vous me proposez, en conséquence, de payer à la commune de Grigy le montant des secours qui auraient été accordés aux familles des agents tués en service, à titre de frais funéraires si celles-ci les avaient payés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord sur votre proposition.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé: FATALOT

ain doivent l'être au CRAYON BLEU, en gros caractères

LOTISSEMENT EST



HH

CHARGE ET FREINAGE

Poids

Brut

Poids

Frein

West"

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosives ou inflammables », « Plomb de douane ».

Paris, le

LE DIRECTEUR GENERAL

N/Réf. Po

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Par lettre P.1441 du 7 février 1945, je vous ai indiqué comment devaient être classés, au point de vue des avantages à faire à leurs ayants-droit, les agents décédés par faits de guerre.

2 annexes.

Il ressort du tableau joint à cette lettre que ces agents peuvent être classés en deux catégories :

- A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés),
- B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Je vous ai indiqué que, provisoirement, les ayants droit de ces agents bénéficieraient, les premiers, du régime prévu par la lettre P.7938 du 29 juillet 1942, les seconds, du régime prévu par la lettre P.1115 du 1er septembre 1944.

L'application de ces deux régimes a fait apparaître certaines anomalies :

Le régime transitoire de la note P. 7938, institué par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, prévoit l'attribution d'une allocation, dite délégation d'office de traitement, déterminée en fonction de la rémunération lors du décès et non susceptible d'être relevée en cas d'augmentation des traitements; il est prévu, de plus, que cette délégation d'office se cumule avec les prestations réglementaires de la Caisse des Retraites.

Cette règle, établie pour des agents décédés en 1940, entraîne, avec la prolongation des hostilités, l'attribution d'allocations très différentes suivant la date du décès des intéressés. En outre, elle n'est pas conforme aux dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat dont les délégations d'office sont maintenant revisées en cas d'augmentation des traitements mais ne peuvent pas par contre se cumuler avec les prestations réglementaires du régime de retraites.

Le régime de la note P.1115 prévoit des secours revisibles avec les traitements, ce qui conduit à établir des écarts croissants et excessifs avec le précédent régime, alors que les circonstances qui font classer la mort tantôt "hors service", tantôt "en service" sont souvent assez peu différentes. Les majorations pour charges de famille de ce régime ne sont pas, d'autre part, fixées de façon entièrement satisfaisante.

L'Etat, tout en conservant provisoirement en vigueur le régime de la délégation d'office de traitement, a, dès maintenant, fixé le régime définitif qui règlera la situation des fonctionnaires blessés ou tués par faits de guerre. Il a prévu de leur appliquer les dispositions de la loi du 14.4.1924 en faveur des agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat : sous réserve qu'ils renoncent à bénéficier des prestations attribuées au titre de victimes de la guerre, les fonctionnaires réformés peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{3}{4}$ de leur dernier traitement d'activité; en cas de décès, leurs ayants-droit peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{3}{8}$ de ce traitement.

Il a paru opportun, d'une part, de supprimer les anomalies de nos régimes actuels en établissant un régime transitoire unique conforme à celui fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires et, d'autre part, d'arrêter dès maintenant notre régime définitif en nous inspirant des règles adoptées par l'Etat et en utilisant à cet effet les dispositions de l'article 8 de notre Règlement des retraites, concernant les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat.

Toutefois, dans la situation définitive on a établi - ce que l'Etat n'a pas fait pour ses fonctionnaires - une différence entre les cas de blessure ou décès en service (ou ceux qui y sont assimilés) et les cas de blessure hors service : les prestations totales attribuées en cas de blessure ou décès en service seront égales à celles attribuées en cas de blessure ou décès hors service, augmentées du montant de la rente-accident à laquelle les agents ou leurs ayants-droit peuvent prétendre. Cette rente-accident est celle qui est effectivement servie par le Fonds de Solidarité ou qui serait servie par ce Fonds s'il acceptait l'assimilation à un accident de travail, que nous avons décidée dans certains cas par mesure bienveillante.

La présente note définit :

1° - le régime transitoire unique à substituer, avec effet du 1.2.45, aux régimes actuels prévus pour les 2 catégories d'agents, et à appliquer tant que l'Etat maintiendra, en faveur des ayants-droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre, le régime de la délégation d'office prévue par le décret du 9.4.40.

2° - les régimes définitifs à appliquer à chacune des 2 catégories, à partir du moment où l'Etat supprimera le régime de la délégation d'office.

3° - les régimes à appliquer aux agents réformés à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre, régimes qui n'avaient pas encore été fixés.

1°) RÉGIME TRANSITOIRE UNIQUE EN CAS DE DÉCÈS.

Il est attribué à la veuve (ou au tuteur des enfants mineurs) une allocation égale à la totalité des allocations familiales augmentée de la moitié des éléments soumis à retenue pour la Caisse des Retraites et de l'indemnité de résidence.

Cette allocation, dont le montant est révisé à chaque modification des conditions de rémunération, n'est pas cumulable avec une pension S.N.C.F. de réversibilité. Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension l'allocation est diminuée du montant de la pension.

L'allocation n'est pas cumulable non plus avec la pension de l'Etat au titre de victime militaire ou civile de la guerre, ou la rente-accident du Fonds de Solidarité (1). Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension (ou rente-accident) le montant en est déduit du montant de l'allocation.

Si le total de la pension de l'Etat ou de la rente-accident et de la pension de réversibilité S.N.C.F. est supérieur à l'allocation, ces prestations réglementaires sont payées aux ayants-droit.

A défaut de veuve ou d'orphelin mineur, l'allocation pourra être versée aux ascendants du 1er degré qui, antérieurement au décès ou à la disparition, avaient été institués délégués d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu.

2°) RÉGIMES DEFINITIFS.

A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension réglementaire S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération.

B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues augmentées de la rente-accident, il est attribué un secours renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident effectivement servie par le Fonds de Solidarité) et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération, augmentées de la rente-accident.

3°) RÉGIMES DES AGENTS RÉFORMÉS, à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre.-

A compter de leur réforme, ces agents bénéficient des régimes suivants :

(1) La pension de victime civile de la guerre peut être remplacée, en cas d'accident en service par une rente-accident servie par le Fonds de Solidarité, si le montant de cette rente-accident est supérieur au montant de la pension de victime civile.

A) Agents blessés hors service par faits de guerre.

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération.

B) Agents blessés en service par faits de guerre.

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, augmentée de la rente-accident, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentée de la rente-accident.

Les agents maintenus en service qui sont rétrogradés, bénéficient des dispositions prévues par l'article 21^{er} du Fascicule II du Règlement du Personnel en faveur des agents rétrogradés à la suite de blessure en service, mais, bien entendu, il n'est accordé une rente-accident qu'aux agents dont l'infirmité ayant entraîné la rétrogradation résulte directement du service.

X
X X

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGIMES DEFINITIFS (2° et 3°).-

a) Ne peuvent bénéficier du régime définitif prévu au 2° que les veuves et les tuteurs des enfants orphelins mineurs de moins de 16 ans.

b) Les éléments de rémunération à prendre en compte sont les éléments de rémunération soumis à retenues pour la retraite : dernier traitement d'activité et total des éléments variables soumis à retenues perçus au cours des douze mois précédant la cessation de fonctions.

Ces éléments de rémunération sont stabilisés à leur valeur au moment du décès ou de la réforme, mais les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{3}{8}$ de la rémunération sont assésés à une pension qui est révisée dans les mêmes conditions que les pensions servies par la Ca. Isse des Retraites. Le montant du secours est donc révisé en cas de modification des pensions de retraite, il l'est également en cas de variation des rentes-accidents et des pensions servies par l'Etat.

c) A ces prestations s'ajoutent les allocations familiales dont le paiement devra toutefois être suspendu si l'agent ou la veuve venant à travailler, le service en était assuré par l'employeur.

X
X X

DISPOSITIONS DIVERSES.-

Tout que les intéressés ne perçoivent pas de pension de l'Etat, il n'est rien déduit du secours au titre de ces pensions. Ils sont invités à effectuer toutes les démarches utiles en vue de la liquidation de la pension à laquelle ils peuvent prétendre et ils doivent s'engager par écrit à rembourser le montant des arrérages payés rétroactivement par l'Etat lors de la liquidation de leur pension.

X
X X

Les régimes définitifs fixés au 2° ci-dessus seront maintenus en cas de remariage de la veuve. Si, au moment du remariage, le régime transitoire est encore appliqué, on lui substituera l'un des régimes définitifs. Ces régimes seront également appliqués aux veuves remariées à qui la délégation d'office a été supprimée lors de leur remariage, conformément aux dispositions de la lettre P.7938.

X
X X

Les régimes ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents du cadre permanent. Vous voudrez bien me soumettre le cas des agents-droit d'anciens à qui vous seriez d'avis, compte tenu de leur situation particulière, qui devra être justifiée, d'attribuer un secours renouvelable.

X
X X

Je précise enfin que, contrairement à ce qui avait été indiqué par le tableau joint à la lettre P.1441 du 7 février 1945, les agents tués à leur domicile, lorsqu'ils étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.H.C.F. dans les environs ou à proximité, sont considérés comme tués en service.

X
X X

Les dispositions des lettres P.7482 du 20 avril 1942, P.7938 du 29 juillet 1942 et P.1115 du 1er septembre 1944 cessent d'être applicables.

X X X

Vous voudrez bien fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires au calcul et au mandatement des allocations, en vue du règlement rapide de la situation des intéressés.

Le Directeur Général,

À Paris

Ne serait-il pas possible
de prévoir des mesures
avant l'application à la
C.R. des articles de

num 3/8

(ces mesures ayant le caractère d'une
pension).

main doivent l'être au CRAYON BLEU, en gros caractères

LOTISSEMENT EST



CHARGE ET FREINAGE

Poids

Brut

Poids

Frein

West[®]

Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles ou inflammables », « Plomb de douane ».

7

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 11 AOUT 1945
88, rue Saint-Lazare (9^e)

1^{re} DIVISION

Monsieur le Directeur Général,

Réf.: Pe n° 827

Objet : Affiliation à la Caisse de Prévoyance des agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre et des ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre.

CENTRAL DU PERSONNEL
D'accord
Après avoir
la Caisse de Prévoyance
l'office de Prévoyance
soumis à l'avis
du Comité d'Administration
le 14/8.

Le décret du 15 novembre 1943 (J.O. des 20 et 21 décembre 1943) a étendu, avec effet du 1er avril 1944, le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance aux ex-agents titulaires d'une pension de retraite normale ou différée à jouissance immédiate ou d'une pension de réforme, ainsi qu'aux veuves titulaires d'une pension de réversibilité.

En conséquence, les agents réformés à la suite de blessures en service par faits de guerre et les veuves des agents tués en service par faits de guerre, qui ont droit à une pension quel que soit le temps de service de l'agent, bénéficient des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance.

Par contre, les agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre et les veuves des agents tués hors service par faits de guerre ne pourront bénéficier de ces avantages que si la cessation de fonctions se produit alors que l'agent comptait 15 ans de services affiliés.

Or, par lettres D 482-0 du 1er avril 1945, vous avez proposé à M. le Président du Conseil d'Administration, qui a bien voulu donner son accord de principe, d'attribuer aux agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre ou aux ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre, un secours ayant pour but de porter, quelle que soit la durée des services de l'agent, le total des prestations servies tant par l'Etat que par la S.N.C.F. au montant de la pension qui est accordée lorsque le décès résulte d'un acte de dévouement, c'est-à-dire basée sur les 3/4 ou les 3/8 de la dernière rémunération de l'agent. Le projet d'instruction est actuellement soumis au Comité interfédéral.

Les prestations ainsi accordées auront donc tout à fait le caractère de pensions; j'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'étendre aux intéressés le bénéfice des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance.

Si vous n'avez pas d'objection à cette mesure, j'en proposerai l'adoption au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance aussitôt que j'aurai reçu l'accord du Comité interfédéral sur le projet qui lui a été soumis.

Le Directeur,
[Signature]

Lib. A.C.M. 1

29 AOUT 1945

1

Pe n° 781

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Caisse de Prévoyance

Objet : Affiliation à la Caisse de Prévoyance des agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre et des ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre.

Le décret du 15 novembre 1943 a étendu avec effet du 1er avril 1944 le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance aux ex-agents titulaires d'une pension de retraite normale, différée à jouissance immédiate, ou d'une pension de réforme, ainsi qu'aux veuves titulaires d'une pension de réversibilité.

Par application de ces dispositions, les agents réformés à la suite de blessures en service par faits de guerre et les veuves des agents tués en service par faits de guerre, qui ont droit à une pension quel que soit le temps de service de l'agent, bénéficient des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance.

Par contre, les agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre et les veuves des agents tués hors service par faits de guerre ne pourront bénéficier de ces avantages que si la cessation de fonctions se produit alors que l'agent comptait au moins 15 ans de services affiliés.

La S.N.C.F. envisage actuellement, pour venir en aide aux agents réformés à la suite de blessures par faits de guerre, ainsi qu'aux ayants droit des agents tués par faits de guerre, d'attribuer un secours renouvelable ayant pour but de porter, quelle que soit la durée des services de l'agent, le total des prestations servies, tant par l'Etat que par la S.N.C.F., au montant de la pension qui est accordée lorsque le décès résulte d'un acte de dévouement, c'est-à-dire basée sur les 3/4 ou les 3/8 de la dernière rémunération de l'agent.

Les prestations ainsi accordées auront tout à fait le caractère des pensions prévues à l'article 8 du Règlement des Retraites. En conséquence j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre aux agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre, ainsi qu'aux ayants-droit des agents tués hors service par faits de guerre, le bénéfice des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance, sans imposer aux intéressés l'obligation d'être titulaire d'une pension.

Votre respectueux et dévoué,

/ Le Directeur,

Signé : Flament

14 DEC 1945

ière

N/ Pe 1614

Monsieur le Président,

OBJET: Affiliation à la Caisse de Prévoyance des agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre et des ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre.

Par lettre Pe 881 du 29 Août dernier, j'ai eu l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre aux agents réformés à la suite de blessures hors service par faits de guerre, ainsi qu'aux ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre, le bénéfice des avantages accordés par la Caisse de Prévoyance, sans imposer aux intéressés l'obligation d'être titulaires d'une pension.

A l'appui de cette proposition, je vous ai fait connaître que nous envisageons d'attribuer aux intéressés, par voie de secours, des prestations analogues à celles prévues par l'article 8 du Règlement des Retraites.

Ce régime de prestations, qui a été approuvé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., vient de faire l'objet de la lettre Pe I.221 du 5 Novembre 1945 dont ci-joint copie.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance a reconnu possible de faire bénéficier les intéressés des prestations de la Caisse de Prévoyance.

Votre respectueux et dévoué,

Le DIRECTEUR,

Signé: CAMBOURNAC

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la Caisse de Prévoyance.

D'accord
du Conseil
d'Adm de la C.F.
du 21-12-1945

M. Michel C.P.
la décision a été notifiée
aux retraités... confirmée
par M. Tardivel.

1 PJ

CHEMINS DE FER DE L'EST

Wagon Série _____ N° _____ Réseau propr° _____

Partie de _____ Wagons

Gare de départ

Date de chargement

Nature
du chargement }
Poids : _____**DÉTAIL P. V.****COMPLET CONDIT^{EL} (1)**
GROUPAGE CONDIT^{EL} (1)

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

Gare
dest^{re} : _____

Réseau ou Pays destinataire : _____

Gares de tr^{it} : _____

LOTISSEMENT EST

B

CHARGE ET FREINAGE

Poids

Brut

Poids

Frein

West^{re}Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosibles
ou inflammables », « Plomb de douane ».Complet ou Groupage condit^{el} (B)

LOI du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension
des fonctionnaires et agents civils victimes de
faits de guerre et modifiant l'article 23 (2ème §)
de la loi du 14 avril 1924.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrètons :

Art. 1er. - Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat, les ouvriers de l'Etat régis, pour la retraite, par les lois des 14 avril 1924, 21 mars 1928, 29 juin 1927 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins.

Art. 2 - Peuvent également opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article 1er qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures ou de maladie.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédures seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3 - La cause du décès, l'origine et la gravité des infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 4 - L'option autorisée par les articles 1er et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

Art. 5 - Seront admises à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1er et 2, les personnes visées par ces articles qui auraient formé une demande de pension militaire ou de victime civile entre le 2 septembre 1939 et la publication au Journal Officiel de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ce cas, pour point de départ, la publication de la présente loi.

Art. 6 - Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 14 avril 1924, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies à l'article 19 de ladite loi.

Les personnels visés par la présente loi ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par leur régime de retraite, soit le bénéfice de la pension d'ancienneté, soit celui de la pension ou de la rente viagère accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

Art. 7 - Les fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat placés, pour la retraite, sous des régimes spéciaux ne comportant pas affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement d'un service militaire ou de défense passive, soit par suite des obligations de leur fonction civile, sont atteints, en temps de guerre, d'infirmités résultant de blessures ou maladies qui ouvrent droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite s'ils sont reconnus hors d'état de continuer ou de reprendre l'exercice de leur emploi.

Des décrets fixeront les conditions d'application du présent article.

Art. 8 - Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, tributaires en cette qualité de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement d'un service militaire ou de défense passive, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints en temps de guerre d'infirmités résultant de blessures ou maladies qui ouvrent droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile ne peuvent obtenir cette pension, s'ils réclament la liquidation anticipée de la rente viagère constituée à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qu'en renonçant à la rente complémentaire à la charge de l'Etat prévue par le règlement spécial sous

.....

*citadin
que la
pension
est égale
aux 3/4 (3/8 en
cas de réintégration
du dernier
traitement.*

lequel ils sont placés.

Art. 9 - L'option faite par le fonctionnaire lui-même dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8 emportera détermination du régime éventuellement applicable aux veuves ou orphelins, qui peuvent se réclamer des dispositions de l'article 2 si aucune option n'a été formulée par leur auteur.

Les conditions d'application et les délais impartis pour exercer cette option sont ceux édictés par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Art. 10 - Les alinéas 2 et 3 de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 sont ainsi modifiés :

"1°) Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des périodes ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre;

"2°) Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées au cours d'une guerre par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur âge et la durée de leur activité."

Le neuvième alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 est ainsi modifié :

"5°) Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies soumis au régime des pensions militaires, modifié par l'article 46 de la loi du 25 février 1901, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux pour les fonctionnaires de la marine et des colonies au cours d'une guerre ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation."

Le deuxième alinéa de l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925, qui a remplacé les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, est modifié comme suit :

"Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour les périodes pendant lesquelles les localités énumérées par des décisions ministérielles doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi. Un arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, déterminera la durée de ces périodes."

L'article 80 de la loi du 14 avril 1924, complété par l'article 97, avant-dernier §, de la loi du 31 mars 1932, est ainsi modifié :

"Les bénéficiaires civils de la présente loi pourront compter dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus à l'article 2, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

"En aucun cas, le dépassement prévu au présent article ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes. Les campagnes admises pour ce dépassement devront s'entendre des campagnes visées au premier alinéa et acquises pendant la durée effective des hostilités."

Des modifications identiques à celles faisant l'objet du présent article seront apportées aux dispositions correspondantes des lois des 21 mars 1928 et 29 juin 1927.

Art. 11 - La deuxième § de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 est ainsi modifié :

"Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, et s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage antérieur à ladite cessation.

"A titre exceptionnel, le bénéfice des dispositions qui précèdent est étendu aux veuves dont le mari est décédé depuis le 1er septembre 1939, mais avant la date de promulgation de la présente loi, et qui formuleront leur demande de pension dans un délai d'un an à compter de cette dernière date."

Art. 12 - Les Secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de provoquer, toutes mesures utiles pour déterminer les modalités d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer relevant de leur département.

Art. 13 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941

Ph. PETAIN.

LD/MD - 6.11.44

Paris, le 8 Novembre 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

P. 1358

Par lettres P. 1134 du 14 Septembre et P. 1162 du 30 Septembre 1944, je vous ai donné des instructions pour la réintégration des agents licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Ces agents devront être considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la S.N.C.F. et leurs droits seront déterminés comme s'ils étaient restés en service.

C'est ainsi qu'il conviendra d'allouer à ces agents la rémunération qu'ils auraient normalement perçue, y compris notamment les différentes allocations et primes exceptionnelles (allocations de Mai et Août 1944, prime de libération), la prime normale de fin d'année ainsi que la valeur moyenne des différentes primes afférentes à leur fonction. De cette rémunération seront déduites les sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur absence (indemnités, secours, remboursement des retenues, retraite proportionnelle, acomptes) ainsi que, le cas échéant, la rémunération perçue par les intéressés pour les travaux qu'ils ont accomplis durant cette période.

A défaut de documents établissant le montant de cette dernière rémunération, on exigera des agents une déclaration sur l'honneur.

Si l'agent a été incarcéré ou interné pendant une partie de son absence, on lui allouera intégralement la rémunération acquise pour la durée de cette incarcération, quelles que soient les sommes gagnées par lui pendant le reste du temps. En aucun cas, on ne fera de reprise d'une période sur l'autre.

Les droits à la retraite ainsi que les avantages qui en découlent devront être considérés comme si ces agents étaient restés en activité, qu'ils reprennent ou non du service.

Les sommes correspondant aux arrérages de retraites et au remboursement des retenues allouées à des agents qui reprennent du service seront reversées à la Caisse des Retraites.

Les retenues pour la Caisse de Prévoyance ne seront pas effectuées, les intéressés et leurs ayants-droit n'ayant pas bénéficié des prestations.

En ce qui concerne les impôts cédulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés. Les impôts seront en conséquence, calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1er Janvier considéré et on indiquera à part, lors de la déclaration au fisc, le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'impôt perçu.

Ces agents déjà réintégrés par mesure individuelle, des agents décédés, des agents qui ne demanderaient pas leur remise en service.

Les dispositions ci-dessus leur seront intégralement appliquées. La période à considérer pour le rappel de solde sera :

- pour les agents antérieurement remis en service : celle comprise entre la cessation et la reprise du service;

.....
COPIE au Service des Retraites.

- pour les agents décédés : celle comprise entre la cessation de service et le décès.
- pour les agents qui ne demanderaient pas leur remise en service : celle comprise entre leur internement ou leur incarcération et leur libération.

Les agents qui ne seront pas remis en service dans leur ancienne résidence seront considérés comme mutés pour convenances personnelles s'ils sont affectés à une résidence nouvelle demandée par eux alors qu'on leur aura offert un poste à leur ancienne résidence ou à leur résidence actuelle. Ceux qui, faute de poste dans leur ancienne résidence ou à leur résidence actuelle, seront repris dans une autre résidence, seront considérés comme mutés pour les besoins du service.

Les agents remis en service devront tous subir une visite médicale. Ceux qui sont reconnus inaptes à leurs anciennes fonctions seront traités comme les agents en service, c'est-à-dire qu'on leur offrira un poste correspondant à leur état de santé ou qu'on les mettra à la réforme suivant la procédure normale.

Les agents réintégrés bénéficieront, pour l'exercice au cours duquel ils seront réintégrés, d'un congé calculé au prorata de leur temps de service effectif dans l'exercice.

D'autres agents que ceux visés par mes lettres P. 1134 et P. 1163 ont été touchés par des mesures à caractère non professionnel.

a) Les agents mobilisés, par suite de leur radiation de l'affectation spéciale, radiation prononcée pour des motifs politiques, ne perçoivent pas d'allocation différentielle. Il convient de leur rétablir cette allocation comme aux autres mobilisés avec effet rétroactif de la date à laquelle elle aurait été payée normalement.

b) Les agents qui ont été déplacés pour activité politique, soit sur l'initiative de la S.M.C., soit sur la demande des Autorités civiles ou militaires seront mutés, s'ils le demandent, à leur ancienne résidence. Dans ce cas, ils auront droit aux allocations de changement de résidence (allocation normale et allocation supplémentaire).

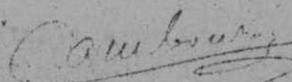
Les agents susceptibles de bénéficier de la réintégration qui se présenteront pour travailler devront être mis aussitôt au travail. Les Chefs d'établissements en informeront sans délai leur Chef d'arrondissement.

Si, ultérieurement, il est reconnu que l'agent ne remplissait pas les conditions requises pour être réintégré, les journées qu'il aura travaillé lui seront réglées en le considérant comme auxiliaire.

Les agents qui demanderaient un certain délai avant de reprendre leur service seront considérés comme étant en disponibilité sans versement à partir de la date à laquelle ils auraient dû normalement reprendre leur service. Toutefois, si le délai demandé paraît justifié et ne dépasse pas trois mois, vous pourrez autoriser les agents à effectuer les versements (12 + 5 %).

Je vous prie de donner les instructions utiles pour que les rappels de solde soient versés rapidement aux intéressés.

Le Directeur,



Paris, le 8 Novembre 1944.

ère Division

N° P.1259

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Certains agents du cadre permanent ou auxiliaires ont dû cesser temporairement leurs fonctions à la S.N.C.F. pour des motifs divers, par suite de circonstances nées de la guerre ou de l'occupation.

Je vous prie de prendre note que ces agents devront être considérés comme étant restés en service lorsqu'ils rentrent dans l'une des deux catégories ci-après :

1°) Agents mis dans l'impossibilité de travailler parce qu'ils ont été incarcérés par les Autorités Allemandes comme otages, pour motif politique, action de résistance ou motif inconnu, ou parce qu'ils ont été incarcérés ou internés par les Autorités Françaises pour motif politique;

2°) Agents qui font la preuve qu'ils se sont agrégés à des organismes de résistance alors qu'ils avaient dû abandonner leur service pour ne pas aller ou ne pas retourner en Allemagne, éviter une arrestation, etc...

A ces agents, il sera alloué la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, y compris notamment les différentes allocations et primes exceptionnelles (allocations de mai et août 1944, prime de libération), la prime normale de fin d'année ainsi que la valeur moyenne des différentes primes afférentes à leur fonction. De cette rémunération seront défalquées, le cas échéant, les sommes allouées par la S.N.C.F. sous forme de secours.

Les agents du cadre permanent qui se seraient fait réembaucher dans un autre Etablissement de la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaires (quelquefois sous un nom différent de leur nom propre) bénéficieront du rappel de solde égal à la différence entre la rémunération qu'ils auraient perçue comme agents du cadre et celle qu'ils ont perçue comme auxiliaires.

Les agents qui ont abandonné leur service pour des faits sans corrélation avec l'occupation ennemie ne bénéficieront pas de ce rappel de solde.

Il en sera de même de ceux qui, ayant dû quitter leur service pour échapper à l'ennemi (agents recherchés par la Gestapo, réfractaires), ne peuvent pas faire la preuve qu'ils ont été incorporés à des organisations actives de Résistance. Toutefois ces agents pourront obtenir le paiement, avec effet rétroactif, des allocations familiales (allocations familiales du Code de la Famille, allocation de salaire unique, allocations supplémentaires, allocation prénatale, allocation à la première naissance), à condition de déclarer sur l'honneur que ni eux, ni leur femme, ni la personne ayant eu la garde des enfants n'ont bénéficié de ces allocations pendant le temps où ils ont cessé leur service à la S.N.C.F.

FIN à Monsieur le Chef du Service des Retraites.

Les agents incarcérés par les autorités allemandes comme otages, pour des motifs politiques, ou pour des motifs inconnus, recevront, à leur retour un rappel de solde, défalcation faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcération. La famille des agents qui seraient décédés ou auraient été fusillés pendant leur incarcération ou leur déportation en accordera ce rappel de solde pour la période comprise entre l'arrestation et le décès.

o
o o

Tous les agents reprenant leur service bénéficieront, pour l'exercice au cours duquel ils reprendront leur service, d'un congé calculé au prorata de leur temps de service effectif dans l'exercice.

Les sommes correspondant aux cotisations pour la retraite (retenue 1/24 au traitement d'affiliation, 1/12 d'augmentation) seront versées à la Caisse des Retraites.

Les retenues pour la Caisse de Prévoyance seront défalquées des rappels à verser sauf dans les cas où, en raison de la situation administrative dans laquelle les agents ont été placés, la famille ne pouvait pas continuer à prétendre aux prestations de la Caisse.

En ce qui concerne les impôts cédulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés. Les impôts seront, en conséquence, calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1er janvier considéré et on indiquera à part, lors de la déclaration au fisc, le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'impôt perçu.

Je vous prie de donner les instructions utiles pour que les rappels de solde soient versés rapidement aux intéressés.

Le Directeur,



Les agents encore incarcérés par les Autorités allemandes pour les motifs indiqués au 1^o ci-dessus recevront à leur retour le rappel de solde correspondant à la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, défalcation faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcération. A la famille des agents qui seraient décédés ou auraient été fusillés pendant leur incarcération ou leur déportation, on accordera ce rappel de solde pour la période comprise entre l'arrestation et le décès.

Paris, le 7 février 1945.

Lr. Vx.
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

lère Division.

N° P.1441

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET : Situation des ayants-droit d'agents fusillés ou décédés par suite de la guerre et des agents blessés par faits de guerre.

Un certain nombre de cas de familles d'agents décédés à la suite de circonstances nées de la guerre n'étaient pas encore réglés. La présente lettre précise comment ces différents cas doivent l'être.

Le Tableau joint résume les différents cas déjà réglés avec la situation faite à la famille à partir du décès et indique, en regard, les cas non encore réglés qui peuvent être assimilés.

Il ressort, en résumé, de ce tableau, qu'on assimilera :

- 1°) au cas ordinaire des agents décédés en activité de service, celui des agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service, décédés de maladie ou de blessure hors service, sans rapport avec la guerre ;
- 2°) au cas des mobilisés tués et des prisonniers de guerre décédés en captivité, celui des agents tués hors service par faits de guerre en France ou en Allemagne ;
- 3°) au cas ordinaire des tués en service, celui des agents tués en service en Allemagne, lorsque le décès n'est pas dû à un fait de guerre ;
- 4°) au cas des agents tués en service par faits de guerre, le cas des agents tués ou fusillés à l'occasion de faits en rapport avec le service.

Ce tableau indique en outre comment doivent être traités les agents en activité de service blessés par faits de guerre :

- 1°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre sans rapport avec le service sont à traiter comme des blessés hors service ;
- 2°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre en rapport avec le service sont à assimiler aux blessés en service.

Je vous prie de mettre ces dispositions en vigueur le plus tôt possible et d'effectuer, le cas échéant, les rappels utiles.

Le Directeur,
CAMBOURNAC.

PRESTATIONS ACCORDEES AUX AGENTS BLESSES
Cas déjà réglés et cas assimilés

Catégories d'agents blessés dont le cas est déjà réglé	Situation faite aux agents	Catégories d'agents blessés dont le cas pourrait être assimilé
<p>I) <u>Agents blessés hors service.</u></p>	<p>Règlement du Personnel (Fascicule X) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération (Art. 39 et 41 du Fascicule X du R.P.) - Soins gratuits. 	<ul style="list-style-type: none"> - Agents blessés hors service par faits de guerre (1). - Rentrent dans cette catégorie, les agents blessés au cours d'un bombardement des installations ferroviaires, alors qu'ils étaient en repos à leur domicile, même lorsque ces agents étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité.
<p>II) <u>Agents blessés en service, que la blessure soit consécutive ou non à un fait de guerre.</u></p>	<p>Règlement du Personnel (Fascicule X) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération (Art. 59 et 60 du F. X) - Soins et hospitalisation à la charge de la S.N.C.F.; - Rente-accident, le cas échéant; - Prime et indemnité compensatrice en cas de rétrogradation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Agents blessés à l'occasion de faits de guerre en rapport avec le service ou qui se sont produits pendant le service et auxquels les agents ont été amenés à participer en leur qualité de cheminots; - Agents blessés au cours d'actions ayant pour but de protéger les installations du Chemin de fer (à l'exception de ceux qui sont considérés comme des mobilisés par l'Autorité militaire et traités comme tels). - Agents blessés au cours d'actes de sabotage sur le Chemin de fer, accomplis en vue de nuire aux allemands.

(1) - Ces agents bénéficieront, toutefois, en ce qui concerne la prime de fin d'année, de la mesure prévue par le Règlement du Personnel (Fascicule II, An. III, Art. B, renvoi 4) en faveur des agents absents comme suite à une blessure de guerre.

CAS DEJA REGLES ET CAS ASSIMILES

Catégories d'agents décédés dont le cas est déjà réglé	Situation faite à la famille à partir du décès	Catégories d'agents décédés dont le cas est à assimiler
A) Agents décédés en France, en activité de service, sans que le décès soit consécutif à un accident en service.	Règlement du Personnel (Fascicule XV) : - Pension de réversibilité ou remboursement des retenues (avec ou sans allocation) suivant le temps de service de l'agent.	- Agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service (1); décédés de maladie ou blessure hors service sans rapport avec la guerre.
B) Mobilisés tués ou décédés. Prisonniers de guerre décédés en captivité.	Régime provisoire (Lettre P. 7938 du 29 juillet 1942): - Régime de retraite correspondant au temps de service de l'agent; - Allocation égale au total des allocations familiales et de la moitié des éléments soumis à retenue, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence: cette allocation est attribuée à titre d'avance sur la pension à servir par l'Etat et remboursée jusqu'à concurrence du montant de la pension; l'excédent éventuel de l'allocation sur la pension est ensuite maintenu provisoirement, à titre de secours.	- Agents tués <u>hors service</u> par faits de guerre en France, ou en Allemagne, s'ils étaient considérés comme en activité de service (1). Entrent dans cette catégorie, les agents tués au cours d'un bombardement des installations du Chemin de fer, alors qu'ils étaient en repos à leur domicile, même lorsqu'ils étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité; - Agents fusillés ou mis à mort, en France ou en Allemagne, pour des faits <u>sans rapport</u> avec le service (faits politiques, actions de résistance, otages, motifs inconnus); - Agents incarcérés par les Autorités Françaises ou allemandes, décédés en captivité en France ou en Allemagne, lorsque l'arrestation avait pour motif un fait politique, une action de résistance, une prise d'otage, un motif inconnu (sont exclus les captifs pour délit de droit commun); - Agents tués dans les rangs des F.F.I. en dehors de l'enceinte ou dans l'enceinte du Chemin de fer lorsqu'ils sont considérés par l'Autorité militaire comme des mobilisés et qu'il est attribué à leur famille une pension à titre militaire.
C) Agents tués en service, en France sans que l'accident mortel soit consécutif à un fait de guerre.	Règlement du Personnel (Fascicule XV) : - Pension de réversibilité; - Rente-accident, - Frais funéraires à la charge de la S.N.C.F.; - Secours prévu au Chapitre IV du Titre I du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel.	- Agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service (1), tués en service, sans que le décès soit dû à un fait de guerre.
D) Agents tués en service par faits de guerre, en France ou en Allemagne s'ils étaient considérés comme activité de service (1).	Régime provisoire (Lettre P. 1115 du 1er septembre 1944): - Pension de réversibilité; - Rente-accident; - Secours complémentaire renouvelable, susceptible d'être révisé à l'attribution d'une pension servie par l'Etat à titre de victime civile de la guerre ayant pour but de porter les prestations servies à la veuve à 50 % de la rémunération annuelle brute (avec majorations pour enfants portant la limite maxima à 75 % de la rémunération). - Frais funéraires à la charge de la S.N.C.F. - Secours prévu au Chapitre IV du Titre I du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel.	Agents fusillés <u>pour des faits en rapport</u> avec le service ou qui se sont produits pendant le service et auxquels les agents ont été amenés à participer en leur qualité de cheminots; - Agents tués au cours d'actions ayant pour but de protéger les installations du Chemin de fer lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des mobilisés par l'Autorité militaire; - Agents mis à mort pour acte de sabotage sur le Chemin de fer, accompli en vue de nuire aux Allemands; agents tués en accomplissant de tels actes.

(1) Agents appartenant aux 1ère et 4ème catégories définies à l'article 1 de l'Avis Général Pl n° 2 du 1er mars 1943; la situation de la famille des agents décédés appartenant aux 2ème et 3ème catégories sera examinée par cas d'espèce.

NOTAS : a) - La famille de ces agents (A, B, C, D) bénéficiera de l'allocation de décès de la Caisse de Prévoyance.
La famille des agents classés dans les catégories B, C, D bénéficiera, en outre, des avantages suivants :
- on lui attribuera, le régime A des facilités de circulation;
- elle pourra, s'approvisionner aux Economats et aux Services chargés de la délivrance des combustibles;
- les enfants mineurs seront admis à l'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F.

b) - On assimilera aux agents en service les agents licenciés ou révoqués en vertu des lois d'exception qui auraient bénéficié de la réintégration et qui sont considérés comme n'ayant jamais cessé leur service, ainsi que les agents ayant quitté leur service pour s'agrèger à des organisations de résistance.

3 Octobre 1945

N° P 936

OBJET :

Situation des ayants-droit des agents tués par faits de guerre

Messieurs les Directeurs des Régions.

La lettre P 1441 du 7 Février 1945, vous a donné quelques précisions au sujet de la façon de traiter les ayants-droit d'agents décédés par suite de la guerre, et vous a notamment prescrit d'assimiler à des agents tués en service, par faits de guerre, ceux de nos agents "qui ont été fusillés pour des faits en rapport avec le service ou qui se sont procurés pendant le service et auxquels les agents ont été amenés à participer en leur qualité de cheminots; les agents mis à mort pour actes de sabotage sur le chemin de fer accomplis en vue de nuire aux Allemands, ainsi que les agents tués en accomplissant de tels actes."

La situation des agents décédés en Allemagne au cours de leur déportation, n'avait pas été visée explicitement par la lettre P. 1441.

Il convient de compléter les catégories assimilées à des tués en service par faits de guerre (§ D de la lettre P. 1441) par les indications suivantes :

-- agents décédés au cours de leur déportation qui avaient été arrêtés pour des faits en rapport avec le service ou pour avoir accompli des actes de sabotage sur le Chemin de fer en vue de nuire aux Allemands.

Je vous prie de bien vouloir revoir soigneusement la situation des ayants-droit qui pourraient bénéficier de cette décision.

Par ailleurs, je précise que les régimes définitifs fixés par la lettre P 1221 du 5 novembre 1945, devront être appliqués dans les conditions suivantes :

a) Situation des ayants-droit d'agents tués hors service par faits de guerre alors qu'ils comptaient moins de 15 ans de service affiliés.

Le Service des Retraites liquidera le remboursement des retenues lorsqu'il sera en possession d'un acte officiel de décès et le secours 3/8 attribué aux ayants-droit sera diminué de la rente viagère correspondant au remboursement des retenues.

b) Situation des ayants-droit d'agents assimilés à des tués en service par faits de guerre:

Les intéressés ne bénéficieront pas de la rente accident de la loi de 1898, mais, dans le décompte des prestations du régime définitif, le secours attribué sera majoré d'une somme égale au montant de la rente accident qui aurait été attribuée.

Dans ces conditions, seuls bénéficieront d'une rente accident prise en charge le plus souvent par le Fonds de Solidarité, les ayants-droit d'agents qui ont, effectivement, été tués en service par faits de guerre.

/ Le Directeur,
signé: FATALOT

COPIE à M. le Chef du Service des
Retraites

M. le Chef du Service du Contentieux - à titre d'avis.

seul exemplaire à retourner à la

MM

Tr. 10

PARIS, le 5 Novembre 1945

10-11-45

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

D/Ref. No 1221

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET

Régime des réformés et tués
par faits de guerre.

Par lettre P 1441 du 7 février 1945, je vous ai indiqué comment devaient être classés, au point de vue des avantages à faire à leurs ayants droit, les agents décédés par faits de guerre.

Il ressort du tableau joint à cette lettre que ces agents peuvent être classés en deux catégories :

- A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).
- B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Je vous ai indiqué que, provisoirement, les ayants droit de ces agents bénéficieraient, les premiers, du régime prévu par la lettre P 7938 du 29 juillet 1942, les seconds, du régime prévu par la lettre P 1115 du 1er septembre 1944.

L'application de ces deux régimes a fait apparaître certaines anomalies :

Le régime transitoire de la note P 7938, institué par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, prévoit l'attribution d'une allocation, dite délégation d'office de traitement, déterminée en fonction de la rémunération lors du décès et non susceptible d'être relevée en cas d'augmentation des traitements; il est prévu, de plus, que cette délégation d'office se cumule avec les prestations réglementaires de la Caisse des Retraites.

Cette règle, établie pour des agents décédés en 1940, entraîne, avec la prolongation des hostilités, l'attribution d'allocations très différentes suivant la date du décès des intéressés. En outre, elle n'est pas conforme aux dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat dont les délégations d'office sont maintenant révisées en cas d'augmentation des traitements, mais ne peuvent pas, par contre, se cumuler avec les prestations réglementaires du régime de retraites.

Le régime de la note P 1115 prévoit des secours révisables avec les traitements, ce qui conduit à établir des écarts croissants et excessifs avec le précédent régime, alors que les circonstances qui font classer la mort, tantôt "hors service", tantôt "en service" sont souvent assez peu différentes. Les majorations pour charges de

Copie à Monsieur le Chef du Service des Retraites.

...

famille de ce régime ne sont pas, d'autre part, fixées de façon entièrement satisfaisante.

L'Etat, tout en conservant provisoirement en vigueur le régime de la délégation d'office de traitement et, dès maintenant, fixe le régime définitif qui réglera la situation des fonctionnaires blessés ou tués par faits de guerre. Il a prévu de leur appliquer les dispositions de la loi du 14.4.1924 en faveur des agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat : sous réserve qu'ils renoncent à bénéficier des prestations attribuées au titre de victimes de la guerre, les fonctionnaires réformés peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{3}{4}$ de leur dernier traitement d'activité; en cas de décès, leurs ayants droit peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{3}{8}$ de ce traitement.

Il a paru opportun, d'une part, de supprimer les anomalies de nos régimes actuels en établissant un régime transitoire unique conforme à celui fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires et, d'autre part, d'arrêter, dès maintenant, notre régime définitif en nous inspirant des règles adoptées par l'Etat et en utilisant à cet effet les dispositions de l'article 8 de notre Règlement des Retraites concernant les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat.

Toutefois, dans la situation définitive, on a établi - ce que l'Etat n'a pas fait pour ses fonctionnaires - une différence entre les cas de blessure ou décès en service (ou ceux qui y sont assimilés) et les cas de blessure hors service : les prestations totales attribuées en cas de blessure ou décès en service seront égales à celles attribuées en cas de blessure ou décès hors service, augmentées du montant de la rente-accident à laquelle les agents ou leurs ayants droit peuvent prétendre. Cette rente-accident est celle qui est effectivement servie par le Fonds de Solidarité ou qui serait servie par ce Fonds s'il acceptait l'assimilation à un accident du travail que nous avons décidée dans certains cas par mesure bienveillante.

La présente note définit :

1°) le régime transitoire unique à substituer, avec effet du 1er.2.45, aux régimes actuels prévus pour les deux catégories d'agents, et à appliquer, tant que l'Etat maintiendra, en faveur des ayants droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre, le régime de la délégation d'office prévu par le décret du 9.4.40;

2°) les régimes définitifs à appliquer à chacune des deux catégories, à partir du moment où l'Etat supprimera le régime de la délégation d'office;

3°) les régimes à appliquer aux agents réformés à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre, régimes qui n'avaient pas encore été fixés.

renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident effectivement servie par le Fonds de Solidarité), et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération, augmentés de la rente-accident.

3°) REGIME DES AGENTS REFORMES à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre.

A compter de leur réforme, ces agents bénéficient des régimes suivants :

A) Agents blessés hors service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération;

B) Agents blessés en service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, augmentés de la rente-accident, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentés de la rente-accident.

Les agents maintenus en service qui sont rétrogradés bénéficient des dispositions prévues par l'article 21¹ du Fascicule II du Règlement du Personnel en faveur des agents rétrogradés à la suite de blessure en service, mais, bien entendu, il n'est accordé une rente-accident qu'aux agents dont l'infirmité, ayant entraîné la rétrogradation, résulte directement du service.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGIMES DEFINITIFS (2° et 3°)-

a) ne peuvent bénéficier du régime définitif prévu au 2° que les veuves et les tuteurs des enfants orphelins mineurs de moins de 18 ans;

b) les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{5}{8}$ de la rémunération assurés par la S.N.C.F. sont assimilés à la pension définie à l'article 8 du Règlement des Retraites. Ils sont calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté des autres éléments soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la réforme ou le décès et le montant du secours est

1°) REGIME TRANSITOIRE UNIQUE EN CAS DE DECES.

Il est attribué à la veuve (ou au tuteur des enfants mineurs) une allocation égale à la totalité des allocations familiales augmentée de la moitié des éléments soumis à retenues pour la Caisse des Retraites et de l'indemnité de résidence.

Cette allocation, dont le montant est révisé à chaque modification des conditions de rémunération, n'est pas cumulable avec une pension S.N.C.F. de réversibilité. Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension, l'allocation est diminuée du montant de la pension.

L'allocation n'est pas cumulable non plus avec la pension de l'Etat au titre de victime militaire ou civile de la guerre, ou la rente-accident du Fonds de Solidarité (1). Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension (ou rente-accident), le montant en est déduit du montant de l'allocation.

Si le total de la pension de l'Etat ou de la rente-accident et de la pension de réversibilité S.N.C.F. est supérieur à l'allocation ces prestations réglementaires sont payées aux ayants droit.

A défaut de veuve ou d'orphelin mineur, l'allocation pourra être versée aux ascendants au 1er degré à charge qui, antérieurement au décès ou à la disparition, avaient été institués délégataires d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu.

2°) REGIMES DEFINITIFS.

A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux 3/8 de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension réglementaire S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux 3/8 de la rémunération.

B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux 3/8 de la rémunération soumise à retenues augmentés de la rente accident, il est attribué un secours

...

(1) La pension de victime civile de la guerre peut être remplacée, en cas d'accident en service, par une rente-accident servie par le Fonds de Solidarité si le montant de cette rente-accident est supérieur au montant de la pension de victime civile.

révisé en cas de modification des pensions de retraite. Le secours est également révisé en cas de variation des rentes-accidents et des pensions servies par l'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES -

Tant que les intéressés ne perçoivent pas de pension de l'Etat, il n'est rien déduit du secours au titre de ces pensions. Ils sont invités à effectuer toutes les démarches utiles en vue de la liquidation de la pension à laquelle ils peuvent prétendre et ils doivent s'engager par écrit à rembourser le montant des arrérages payés rétroactivement par l'Etat lors de la liquidation de leur pension.

Les régimes définitifs fixés au 2° ci-dessus seront maintenus en cas de remariage de la veuve. Si, au moment du remariage, le régime transitoire est encore appliqué, on lui substituera l'un des régimes définitifs. Ces régimes seront également appliqués aux veuves remariées à qui la délégation d'office a été supprimée lors de leur remariage, conformément aux dispositions de la lettre P 7.938 (1).

Les régimes ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents du cadre permanent. Vous voudrez bien me soumettre le cas des ayants droit d'auxiliaires à qui vous seriez d'avis, compte tenu de leur situation particulière, qui devra être justifiée, d'attribuer un secours renouvelable.

Je précise que, contrairement à ce qui avait été indiqué par le tableau joint à la lettre P 1.441 du 7 février 1945, les agents tués à leur domicile, lorsqu'ils étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité, sont considérés comme tués en service.

Je précise également que les dispositions ci-dessus sont applicables aux agents Alsaciens et Lorrains mobilisés de force dans l'Armée allemande et à leurs ayants droit.

(1) Toutefois, si, en cas de remariage de la veuve, l'Etat vient à diminuer ou à supprimer la pension qu'il verse, le montant total (3/8) des prestations assurées sera diminué du montant des sommes que l'Etat cesse de verser.

Les dispositions des lettres P 7482 du 20 avril 1942, P 7933 du 29 juillet 1942 et P 1115 du 1er septembre 1944 cessent d'être applicables.

o

o

o

Vous voudrez bien fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires au calcul et au mandatement des allocations, en vue du règlement rapide de la situation des intéressés.

Le Directeur Général,
• Le Directeur du Service Central P,

Cam. Bourgeois

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 12 Novembre 1945

Ière Division

P XV

N/Réf. Pe 1252

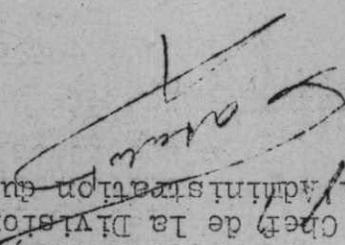
OBJET:
Prestations accordées à
la famille des agents
déportés dont on est
sans nouvelles.

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

Par lettre Pe I.155 du 22 Octobre 1945, je vous ai fait
connaître que tant qu'il n'aurait pas reçu d'avis officiel de
décès, le Service des Retraites ne paierait pas à la famille
des agents déportés ou prisonniers en Allemagne dont on est
sans nouvelles, de pension de reversibilité, mais qu'il serait
attribué aux ayants droit admis au bénéfice d'une telle pension
une indemnité bienveillante d'un montant égal à celui de la
pension de reversibilité.

...

CORIE
Monsieur le Chef
du Service des Retraites.



Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

La lettre Pe I.221 du 5 Novembre 1945 ayant fixé le
régime transitoire des prestations accordées aux ayants droit
des disparus par faits de guerre, régime qui contrairement
à ce que prévoyait la lettre P. 7.938 du 29 Juillet 1942 ne
permet plus le cumul de l'allocation égale à la demi-retraite
avec une pension de reversibilité, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que le Service des Retraites ne mandatera pas à la
famille des agents dont on est sans nouvelles, l'indemnité
bienveillante annoncée par la lettre Pe I.155.

Ar/11

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 12 Novembre 1945

Ière Division

P XV

N/Réf. Pe 1252

OBJET:

Préstations accordées à
la famille des agents
déportés dont on est
sans nouvelles.

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Par lettre Pe I.155 du 22 Octobre 1945, je vous ai fait
connaître que tant qu'il n'aurait pas reçu d'avis officiel de
décès, le Service des Retraites ne paierait pas à la famille
des agents déportés ou prisonniers en Allemagne dont on est
sans nouvelles, de pension de reversibilité, mais qu'il serait
attribué aux ayants droit admis au bénéfice d'une telle pension
une indemnité bienveillante d'un montant égal à celui de la
pension de reversibilité.

...

COPIE

à Monsieur le Chef
du Service des Retraites.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

La lettre Pe I.221 du 5 Novembre 1945 ayant fixé le
régime transitoire des prestations accordées aux ayants droit
des disparus par faits de guerre, régime qui contrairement
à ce que prévoyait la lettre P. 7.938 du 29 juillet 1942 ne
permet plus le cumul de l'allocation égale à la demi-retraite
avec une pension de reversibilité, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que le Service des Retraites ne mandatera pas à la
famille des agents dont on est sans nouvelles, l'indemnité
bienveillante annoncée par la lettre Pe I.155.

Lr/11

PARIS, le 21 Novembre 1945

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

XV

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pe 1.221

OBJET: Application de la
lettre Pe 1.221.

Par lettre Pe 1.221 du 5 Novembre 1945, je vous ai fait connaître les nouveaux régimes de prestations qui seront accordés aux ayants droit des agents décédés par faits de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'accorder ces mêmes avantages aux ayants droit des agents décédés après leur remise en service ou après leur retour en France des suites d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en Allemagne.

...

Il conviendra dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans les Camps en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre N° 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents rapatriés.

Le Directeur,

Cambouris

Lr.10
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 21 Novembre 1945

PX

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Réf. Pe 1230

OBJET
Régime des agents blessés
hors service par faits de
guerre et des agents mala-
des à la suite de leur
captivité ou de leur dépor-
tation.

Sauf en ce qui concerne l'absence de retenues sur la prime de fin d'année, aucune mesure spéciale n'a été prise pour les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre; en conséquence, les intéressés n'ont perçu leur solde entière que pendant les six premiers mois d'interruption de service et leur demi-solde pour les six mois suivants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre doivent recevoir la solde entière.

Les agents qui, un an après leur interruption n'ont pas repris leur travail, sont réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe 1.221 du 5 novembre 1945, ou, si le Service Médical estime qu'ils sont susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, sont maintenus en position de maladie pour une période de six mois pendant laquelle on leur attribue les $\frac{3}{4}$ de leur rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir, en conséquence, la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de la lettre Pe 480 du 2 juin dernier.

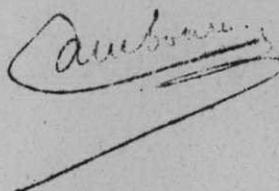
Je précise que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas dans le cas où les intéressés auront une rechute après avoir repris leur service.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompent leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

...

Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans un Camp en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents et auxiliaires revenant d'Allemagne.

Le Directeur,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Cambouris", written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

PARIS, le 30 Novembre 1945

[P X]

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pa-1342

OBJETApplication de la
lettre
Pa-1221

Par lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, en vous indiquant les nouveaux régimes de secours applicables, à compter du 1er février 1945, aux agents ou ayants droit d'agents victimes de faits de guerre, je vous ai demandé de bien vouloir fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires au calcul et au mandatement des allocations en vue du règlement rapide de la situation des intéressés.

J'ai l'honneur de vous donner à ce sujet les précisions suivantes :

L'imprimé à utiliser à cet effet sera la liasse habituellement fournie en vue de la liquidation d'une pension d'agent ou d'ayant droit : L 15 Pl, 2 dans le cas des agents réformés ou 3 dans le cas des agents décédés.

Cette liasse, qui devra comporter d'une façon très apparente la mention "Secours Pe 1221" sera à fournir même si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une proposition de liquidation de pension, le Service des Retraites n'étant pas à même de discriminer, parmi ses pensionnés, ceux pour lesquels les motifs de réforme ou les causes du décès doivent donner lieu à l'application de la note Pe 1221. Les renseignements à fournir seront les mêmes que pour une proposition de pension; toutefois, ils pourront être limités, en ce qui concerne la rémunération, à l'indication du dernier traitement d'activité et des autres éléments soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la réforme ou le décès. Il conviendra d'indiquer en outre le montant de l'indemnité de résidence perçue par l'agent (groupe et taux).

La liasse devra reproduire également (page 4 de l'ex. 1) tous les renseignements possédés par le Service sur la situation de l'intéressé vis-à-vis de l'Etat : montant de la délégation de solde militaire, montant de la pension militaire ou de victime civile. Si l'intéressé a souscrit un engagement relatif au remboursement à la S.N.C.F. des arrérages de la pension qui lui sera servie par l'Etat, cet engagement devra être joint. De même, il conviendra de transmettre la correspondance échangée avec les Trésoriers Payeurs Généraux au sujet du reversement direct à la S.N.C.F. des rappels d'arrérages des pensions liquidées par l'Etat. Les sommes qui seraient encaissées ultérieurement par les Régions en application de ces ententes devront être facturées au crédit du Service des Retraites.

Enfin, vous voudrez bien également indiquer le montant de la délégation familiale ou des prestations du Code de la Famille payées le cas échéant par la mairie ou par une Caisse de Compensation.

Un certain délai sera nécessaire au Service des Retraites pour calculer les secours et en préparer le mandatement. Vous voudrez donc bien continuer provisoirement à payer aux intéressés les prestations prévues par les notes P.7938 et P.1441. Pour les bénéficiaires du secours prévu par la lettre P.1115, l'application des nouvelles dispositions sera entièrement faite par le Service des Retraites.

Dès que le Service des Retraites sera en mesure d'effectuer les paiements, il en donnera avis à la Région intéressée (le service comptable à prévenir pourrait utilement être précisé sur la liasse L 15 P page 4 de l'exemplaire 1).

Dès réception de cet avis, le Service comptable en cause devra indiquer au Service des Retraites le montant et la ventilation très complète des sommes payées aux intéressés depuis le 1er février 1945 jusques et y compris le mois au cours duquel l'opération s'effectuera, le mandatement étant ensuite assuré par le Service des Retraites.

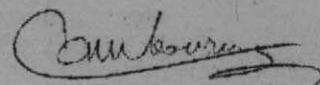
Ces règles s'appliquent également aux ayants droit des agents dont nous sommes sans nouvelles ou dont le décès n'a été annoncé qu'effioieusement. Vous aurez donc à envoyer au Service des Retraites pour chacun de ces agents une liasse L 15 P 3 (1). Les éléments de rémunération sur lesquels seront basées les nouvelles prestations seront ceux qu'auraient perçus les agents s'ils avaient été en service au 30 septembre 1945 et sur lesquels ont été calculées les prestations (allocation différentielle, indemnité d'éloignement, 3/4 de la rémunération) payées à leurs ayants droit jusqu'au 1er octobre 1945.

Vous voudrez bien, en attendant que le Service des Retraites soit en mesure de prendre en charge les ayants droit de ces agents, payer l'allocation égale à la demi-rémunération. A cette demi-rémunération s'ajoutera, dans le cas des ayants droit de déportés, le paiement d'une fraction du quart de la solde mis en réserve (1° de la lettre Pa 1155 du 22 octobre 1945).

Le relevé des sommes payées que vous aurez à fournir au Service des Retraites ne comportera, dans le cas d'agents dont on a été sans nouvelles officielles jusqu'au 1er octobre 1945, que les sommes payées à partir de cette date. Il conviendra de préciser, pour les déportés, le montant total des sommes qui ont été mises en réserve (2) et le montant de la fraction de cette somme payée mensuellement à partir du 1er octobre 1945.

Le Service des Retraites suivra d'une façon particulière la situation des agents ou ayants droit d'agents victimes de faits de guerre en ce qui concerne la liquidation de la pension de l'Etat. Vous voudrez donc bien transmettre audit Service toutes les demandes de renseignements qui pourraient vous être adressées à ce sujet.

Le Directeur,



(1) - On remplacera sur cette liasse le mot "veuve" de M..... par "femme" de M..... ou "tuteur" des enfants de M.....

(2) - Chiffre qui sera fourni par la Comptabilité Générale.

Lr. 3.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 7 janvier 1946

1ère Division

P.X

N/réf. Pe 28

OBJET: Application de
la lettre Pe 1.221

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

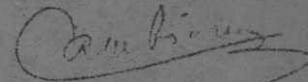
Par lettre DR N2 47 du 14 décembre, vous m'avez demandé s'il n'y avait pas lieu d'étendre, en faveur de certains ascendants, le bénéfice des prestations fixées par la lettre Pe 1221 du 5 novembre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la lettre Pe 1221 a eu simplement, en ce qui concerne les ascendants, pour but de leur maintenir, tant que nous serons en régime transitoire, les avantages accordés par application de la lettre P. 7938 du 29 juillet 1942, notamment les allocations accordées à ceux d'entre eux qui bénéficiaient d'une délégation de traitement.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'attribuer les prestations de la lettre Pe 1221 à des ascendants qui, n'étant pas titulaires d'une délégation de traitement, n'ont pas bénéficié de l'allocation prévue par la lettre P. 7938.

Dans les cas exceptionnellement intéressants d'ascendants qui paraissent susceptibles de bénéficier de pension de l'Etat, vous pourrez, en attendant la liquidation de la pension, attribuer des secours qui ne seront pas, en principe, renouvelables.

LE DIRECTEUR,



COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux P et A.
Messieurs les Directeurs des Régions EST, OUEST,
SUD-OUEST, SUD EST, à titre d'instruction.

XXI

PERSONNEL AUXILIAIRE

Comparaison des prestations accordées par application des lettres P 7938, P 1115 et Pe 1221 aux ayants-droit des agents tués par faits de guerre

et calcul du rappel à allouer pour la période du 1er février au 31 décembre 1945

du fait de la mise en vigueur du régime transitoire Pe 1221

Pe.

I - Agents tués hors service

Grade, échelle échelon a	Nombre d'enfants b	Date du décès c	Régime transi- toire Pe 1221 d	Régime P.7938 e	Différence (d - e) f	Rappel $\frac{(d-e) \times 11}{12}$ g	Régime défini- tif (3/8) h
HEQ 1 - 7	"	juin 1940	25.238	17.134	8.104	7.429	16.508
	3	"	50.582	42.478	8.104	7.429	41.652
MECRU 6bis-8	"	"	52.438	33.668	18.770	17.206	32.980
	3	"	76.198	57.428	18.770	17.206	56.740
EMP 8 - 4	"	"	36.996	9.500	27.496	25.205	19.568
	3	"	63.132	35.636	27.496	25.205	45.704

II - Agents tués en service

Grade, échelle échelon a	Nombre d'enfants b u	Date du décès c	Régime transi- toire Pe 1221 d	Régime P.1115 du 1.2.45 e	Régime P.1115 du 1.6.45 (x) f	Rappel $\frac{4(d-e)+7(d-f)}{12}$ g	Régime défini- tif (3/8+ren- te-accident) h
CT 1 - 1	"	juillet 44	20.896	14.848	19.304	2.945	20.313
MECRU 6bis-8	"	juin 44	52.019	26.203	29.822	21.555	43.236
	2	mai 44	86.627	71.754	76.874	12.141	97.649
EMP 8 - 4	"	juin 40	36.996	20.000	23.996	13.276	28.318
	3		63.318	54.717	64.197	5.580	66.704

(x) Relèvement des rentes-accidents

XXII

APPRENTIS

Comparaison des prestations accordées par application des lettres P 7938, P 1115 et Pe 1221 aux ayants-droit des agents tués par faits de guerre
 et calcul du rappel à allouer pour la période du 1er février au 31 décembre 1945
 du fait de la mise en vigueur du régime transitoire Pe 1221

I - Agents tués hors service

Grade, échelle échelon a	Nombre d'enfants b	Date du décès c	Régime transi- toire Pe 1221 d	Régime P.7938 e	Différence (d - e) f	Rappel $\frac{(d-e) \times 11}{12}$ g	Régime défini- tif (3/8) h
HEQ 1 - 7	"	juin 1940	25.238	17.134	8.104	7.429	16.308
	3	"	50.582	42.478	8.104	7.429	41.652
MECRU 6bis-8	"	"	52.438	34.668	18.770	17.206	32.980
	3	"	76.198	57.428	18.770	17.206	56.740
EMP 8 - 4	"	"	36.996	9.500	27.496	25.205	19.568
	3	"	63.132	35.636	27.496	25.205	45.704

II - Agents tués en service

Grade, échelle échelon a	Nombre d'enfants b u	Date du décès c	Régime transi- toire Pe 1221 d	Régime P.1115 du 1.2.45 e	Régime P.1115 du 1.6.45 (x) f	Rappel $\frac{4(d-e)+7(d-f)}{12}$ g	Régime défini- tif (3/8+rente- accident) h
CT 1 - 1	"	juillet 44	20.896	14.848	19.304	2.945	20.313
MECRU 6bis-8	"	juin 44	52.019	26.203	29.822	21.555	43.236
	2	mai 44	86.627	71.754	76.874	12.141	97.649
EMP 8 - 4	"	juin 40	36.996	20.000	23.996	13.276	28.318
	3		63.318	54.717	64.197	5.580	66.704

(x) Relèvement des rentes-accidents

XXII

APPRENTIS

NOTE

sur les avantages faits par la S.N.C.F. aux veuves d'agents déportés

Les avantages accordés par la S.N.C.F. aux veuves d'agents déportés peuvent se ranger sous trois rubriques :

I - Rémunération : le paiement de la solde intégrale qu'aurait perçue les déportés a été effectué entre les mains de leur veuve jusqu'à la date du décès de l'agent ou jusqu'au 1er Octobre 1945, lorsque la date du décès est inconnue.

Pour la période comprise entre la date du décès (ou 1er Octobre 1945) et le 1er Août 1947, il a été attribué aux veuves une allocation égale à la moitié des éléments soumis à retenues, allocation majorée le cas échéant des prestations familiales.

II - Pension : à compter du 1er Août 1947, il a été attribué aux veuves d'agents déportés un secours renouvelable ayant pour objet de porter le total des prestations versées par la S.N.C.F. (pension de reversibilité) ou par l'Etat (pension de veuve de guerre) aux 3/8èmes de la rémunération soumise à retenues.

En outre, lorsque la déportation a été causée par des faits en rapport avec le service, au régime 3/8èmes est venu s'ajouter le montant d'une rente-accident.

Les 3/8èmes de la rémunération sont calculés sur les éléments soumis à retenues des 12 derniers mois de service et le secours est révisé en cas de modification des pensions de retraite.

III - Admission au cadre permanent ou au régime des auxiliaires :

L'âge limite d'admission a été reporté à 40 ans.

Les veuves qui n'ont pu être admises au cadre permanent ont pu se faire embaucher à la S.N.C.F. en bénéficiant du régime spécial dit des auxiliaires à solde mensuelle.

19 Septembre 1955

Note
Copie remise à M. PARIS.

Applicazioni de la lettera Pe 131 del 5 marzo 1947

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

N/Réf. Pe.131

LE DIRECTEUR GENERAL

OBJET : Prestations
accordées aux ayants-droit
d'auxiliaires tués par fait
de guerre.

PARIS, le 5 mars 1947.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs des
Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occu-
pation en Allemagne,

L'Avis Général Pl n°4 du 29 avril 1946 indique dans quel-
les conditions seront admis au cadre permanent les auxiliaires qui
ont dû interrompre leur service à la S.N.C.F. par suite des hosti-
lités. Il prévoit, dans son article 7, que ces auxiliaires seront,
sous certaines conditions, admis au cadre permanent par priorité
et bénéficieront d'une affiliation rétroactive.

Je précise que les dispositions ci-dessus sont également
applicables aux auxiliaires, d'ailleurs très peu nombreux, tués ou
décédés par fait de guerre (tués aux armées, décédés en Allemagne
au cours de leur captivité ou de leur déportation, tués par bombar-
dements, etc ...) qui doivent être traités comme si, ayant repris
leur service (ou ne l'ayant pas interrompu s'il s'agit d'auxiliai-
res tués par fait de guerre alors qu'ils n'avaient pas cessé leur
service); ils avaient été admis au cadre permanent en qualité
d'agents à l'essai à la veille de la date de leur décès (ou au 30
novembre 1945 pour ceux dont la date de décès n'a pas pu être fixée
officiellement) dans l'emploi de début correspondant aux fonctions
qu'ils tenaient comme auxiliaires.

Bien entendu, cette mesure ne doit être appliquée qu'aux
auxiliaires qui appartenaient à l'une des catégories énumérées à
l'article 1er de l'Avis Général Pl n°4 et n'avaient pas dépassé, à
la date de leur décès (ou au 30 novembre 1945 si cette date est
inconnue), l'âge limite fixé par l'article 7 du dit Avis Général.

Les ayants-droit de ces auxiliaires ont donc droit aux
prestations prévues par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945. Ces
prestations ne prendront effet que du 1er janvier 1947.

Quant aux ayants-droit (veuves ou orphelins mineurs) des
auxiliaires qui n'auraient pas pu bénéficier de la mise au cadre
permanent, ils recevront, si leur situation le justifie, des secours
qui viendront s'ajouter à la "délégation familiale" qu'ils peuvent
demander à la mairie de leur résidence.

...

Je précise à ce sujet que vous devrez inviter les ayants-droit des auxiliaires à qui nous appliquerons le régime prévu par la lettre Pe 1221 à demander également cette "délégation familiale" à leurs mairies, délégation dont il sera tenu compte dans le calcul des prestations accordées par la S.N.C.F.

Le Directeur Général,

LEMAIRE

10042

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

38/G

DIRECTION RÉGIONALE NORD - 18, RUE DE DUNKERQUE PARIS-X^e

Adr. Télégr. NAFERNORD

Tél. TRUdaine { 97-90 et la suite
99-40 et la suite Inter TRUdaine 33

R. C. Seine 276.448 B

V/réf. :

N/réf. : DRN 845/1

Objet :

Paris, le 28 JUILLET 1947 19

SERVICE CENTRAL P
28-JUILLET 1947

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

La lettre Pe 131 du 5/3/47 de M. le Directeur Général précise que les dispositions du Chapitre 3 de l'Avis Général P.1 n° 4 du 29/4/46, traitant des conditions d'admission au cadre permanent des auxiliaires qui ont dû interrompre leur service à la S.N.C.F. par suite des hostilités, sont également applicables aux auxiliaires tués ou décédés par fait de guerre en ce qui concerne les prestations accordées aux ayants-droit.

Je présume que les ayants-droit d'auxiliaires faisant l'objet de la lettre précitée, qui auraient rempli les conditions pour être admis au cadre permanent, doivent être assimilés aux ayants-droit d'agents du C.P. tués par fait de guerre pour ce qui concerne l'attribution des facilités de circulation et les avantages de l'Oeuvre des Pupilles pour les enfants mineurs (application des dispositions des lettres P.1441 du 7/2/45 et Pf 97 du 13/6/45).

30 JUILLET 1947 Je vous serais obligé de vouloir bien me le confirmer.

S'accord
14 directions.
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
Signé: BOURRIÉ

L'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction

Coudré
NORD Mod. E 3240

Région de la Méditerranée

DIRECTION
DIVISION DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

4^{me} Section

SERVICE CENTRAL P 22 AVRIL 1947

PA.4 - 56
.02 - 3

M. le Directeur du Service
Central du Personnel
1^o Division - 1^o Subdivision
Section Pe

application de la
lettre Pe 131

PARIS

En application de la lettre Pe 131 du 3 mars 1947 les auxiliaires tués ou décédés par fait de guerre doivent être admis au cadre permanent.

De plus, ils doivent également bénéficier de l'affiliation rétroactive prévue par l'Avis Général Pl n°4 du 29.4.46.

D'après cet avis, le commissionnement ne peut être fixé à une date antérieure à l'époque à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de 23 ans.

Or, certains auxiliaires devant bénéficier des avantages fixés par la lettre Pe 131, sont décédés avant d'avoir 23 ans. Dans ces conditions je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître à quelle date peut être prononcée l'affiliation des agents dont l'anniversaire des 23 ans est postérieur au décès des intéressés.

Pe 533

Retourner à M. le Directeur de la Région de la Méditerranée
- En l'informant que les intéressés devront être considérés comme commissionnés à la date à laquelle ils auraient atteint l'âge de 23 ans.
Je vous rappelle que les propositions accordées aux agents dont l'anniversaire des 23 ans n'ont effet qu'à partir du 1-1-47
Le Directeur
Le Chef de Division
Le Chef de Section
Chel de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
Signé : FATALOT
4 AVRIL 1947

38/4/6/5

PARIS, le 9 MAI 1947

S.N.C.F.
REGION DU SUD OUEST
VOIE ET BATIMENTS
Service Général
Personnel

S.N.C.F.
REGION DU SUD OUEST

PB2

1435

S.N.C.F.
REGION DU SUD OUEST
10 MAI 1947
12 MAI 1947
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
DES ADRESSES PERSONNEL

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS

à Monsieur l'Ingénieur en Chef,
attaché à la Direction Régionale

Suite à votre transmission du 10 mars 1947
de la lettre Pe 131 du 5/3/47 de M. le Directeur
du Service Central du Personnel, relative aux
prestations accordées aux ayants-droit d'auxiliaires tués par fait de guerre.

La lettre Pe 131 semble limiter les ayants-droit des auxiliaires tués par fait de guerre aux veuves ou orphelins mineurs. Nous pensons néanmoins que, ainsi qu'il est prévu pour l'application de la lettre Pe 1221 du 5/11/45, les ascendants au 1er degré à charge, qui avaient été institués délégués de solde par l'auxiliaire décédé, peuvent bénéficier des dispositions de la lettre Pe 131 à défaut de veuve ou d'orphelin mineur.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU SUD-OUEST

Direction

Transmis à Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

en le priant de vouloir bien nous faire connaître si, comme nous le pensons, les dispositions de la lettre Pe 131 sont applicables, à défaut des veuves ou orphelins mineurs, aux ascendants au 1er degré à charge, qui avaient été institués délégués de solde par les auxiliaires tués.

Paris, le 14 MAI 1947

LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-OUEST

[Signature]

Pe 672
La

21 MAI 1947

S.R.O.F.

DIVISION CENTRALE
DE PERSONNEL

Paris

21 MAI 1947

295

Monsieur le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

Par transmission du 14 mai vous m'avez demandé si les dispositions de la lettre de loi du 3 mars 1947, relative aux prestations accordées aux agents droit d'auxiliaires tués par fait de guerre pouvaient être appliquées, à défaut de veuve ou d'orphelin mineur, à des ascendants au premier degré à charge, qui avaient été institués obligataires de soins par l'auxiliaire décédé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par assimilation à la décision qui avait fait l'objet de la lettre de loi du 7 janvier 1946, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du régime transitoire de la lettre de loi aux ascendants des auxiliaires tués par fait de guerre. En effet, la lettre de loi a eu simplement, en ce qui concerne les ascendants des agents du cadre permanent tués par fait de guerre, pour but de maintenir les avantages accordés par application de la lettre de loi de 1946. Les dispositions de la lettre de loi de 1947 n'étant pas applicables aux auxiliaires, la lettre de loi ne peut ouvrir aucun droit à leurs ascendants.

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

COPIE transmise à Monsieur le Directeur de la Région de l'EST, OUEST, NORD, ~~SUD-EST~~,
M. le Chef du Service des Approvisionnements, SUD-EST, MEDITERRANEE,
à titre d'avis. M. BAUDCIN, Paris, le

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

N° MT.G2.A5/781

Lettre-Réponse

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

SERVICE CENTRAL P.
15 JUIN 1947

La lettre N° Pe 131 du 5.3.47 de M. le Directeur Général a fait connaître que les auxiliaires tués ou décédés par fait de guerre (tués aux armées, décédés en Allemagne au cours de leur captivité ou de leur déportation, tués par bombardements, etc...) devaient être traités comme si, ayant repris leur service (ou ne l'ayant pas interrompu s'il s'agit d'auxiliaires tués par fait de guerre alors qu'ils n'avaient pas cessé leur service), ils avaient été admis au cadre permanent en qualité d'agents à l'essai à la veille de la date de leur décès (ou au 30 Septembre 1945 pour ceux dont la date de décès n'a pas pu être fixée officiellement) dans l'emploi de début correspondant aux fonctions qu'ils tenaient comme auxiliaires.

La question se pose de savoir si les ayants-droit de ces auxiliaires peuvent prétendre à la délivrance de facilités de circulation.

Etant donné que ces auxiliaires sont considérés fictivement comme étant à l'essai, je ne pense pas que leurs ayants-droit puissent recevoir le carnet de permis prévu pour la catégorie "a" § B de la page 1954 du Fascicule XI du Règlement du Personnel.

Il semble, par contre, que ces ayants-droit pourraient recevoir les facilités prévues au § II de votre lettre N° Pf 741 du 19.4.46, pour les auxiliaires et anciens agents non affiliés blessés en service, à savoir, 3 ou 4 bons à 50 % de réduction par an pour voyages motivés.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre décision.

Le Directeur,

*Remoni à DRE
En l'informant qu'il y a lieu
d'attribuer à ces ayants-droit les
facilités de circulation prévues par
le Code P1441 du 7 février 1945.
En effet aucun droit minimum de service
au cadre permanent n'a été fixé pour
l'application de cette P1441 et Pe 1221.*

*Le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
Lycu: Baunillé*

faug

Pe 790

RÉGION DU SUD-OUEST

Matériel & Traction Paris, le

PA 530 3 JUIN 1947

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT
SEADIFA

LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

à Monsieur LE CHEF DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX

ADMISSIONS POSTHUMES - Lettre Pe 131

La lettre Pe 131, en admettant, au cadre permanent, à titre posthume à la veille de leur décès ou au plus tard au 30.9.45, les auxiliaires tués par faits de guerre et n'ayant pas encore dépassés à ces dates l'âge limite d'admission, à pour objet d'assurer à leurs ayants droit le bénéfice de la lettre Pe 131.

Bien que l'objet puisse se limiter à cela, trois cas d'espèce nous posent la question de savoir, si dans l'esprit de l'Avis Général P14 certaines de ces admissions posthumes pourraient comporter affiliation et commissionnement rétroactifs

La question est douteuse car les défunts n'ont pas fait de stage d'essai. C'est pourquoi je vous serais obligé de bien vouloir nous fixer.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION,

Le Chef de la Division
du Service Général

[Signature]

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-OUEST

Direction

Transmis à Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel

Avec prière de vouloir bien nous faire
tenir ses instructions

Paris, le 5 JUIN 1947

Le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

[Signature]

SERVICE CENTRAL P

COMMUNICATION
P 759 du 7.6.1947
A R. GERNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Le 759

m. le Directeur de la Région

12 JUIN 1947

Il n'y a pas lieu de prononcer des communi-
cations et affiliations posthumes.

La lettre PE 131 précise que la situation des
ayants droit doit être réglée comme si le
de cujus avait été admis au cadre
permanent à la ville de ~~Paris~~ ~~dix~~ (man
30. IX. 45).

C'est sur les bases de la rémunéra-
tion qui aurait été allouée au moment
de l'admission au CP que les prestations
doivent être calculés.

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

[Signature]

Mod. 1501 - S. N. C. F. - Imp. Thiolat Frères, St-Amard (Cher) (A.C. 6.212 I-1-38)

Région de _____
Arrond' de _____
Gare de _____

VAGONS CHARGÉS

Journée du _____

1° Vagons chargés en P.V.

Dans la gare :
Dans le port :
Dans les mines :
TOTAL.....
dont wagons particuliers.....

2° Vagons chargés en G.V.

Dans la gare :

3° Vagons entrés chargés

D'une autre Région en P.V.
D'une autre Région en G.V.
Des Compagnies Secondaires
De l'Étranger

4° Nombre de wagons des trafics P.V. et G.V.

particulièrement suivis

- 1° Houille et coke.....
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°
- 11°
- 12°
- 13°
- 14°
- 15°

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

le 30 MAI 1947

19

EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS-X^e

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

EX.N.ep.4/A/21

Monsieur le Chef
des Services Administratifs
de la Direction

Application de
la lettre Pe 131

En examinant la situation des auxiliaires susceptibles de bénéficier des prestations de la lettre Pe 1221, par application des dispositions de la lettre Pe 131, le 3^{ème} Arrondissement me signale le cas particulier de Mme Vve GOULET, ex-auxiliaire à BOULOGNE, tuée par bombardement le 8 Septembre 1943.

A son décès, Mme GOULET, âgée de 36 ans 3 mois, et qui comptait 3 mois de services à la S.N.C.F., avait 3 enfants à charge :

Claude	né le 23-11-1928
Agnès-Hélène	3-3-1930
Jean Raoul	7-2-1933

Ces derniers demeurent toujours chez leur grand-père, M. CHIVET 5, rue du Biez à OUTREAU.

D'autre part, le décès de M. GOULET Raoul, mari de Mme Vve GOULET, s'est produit dans les conditions suivantes :

A l'arrivée des Allemands le 26-5-1940, à la suite de coups et menaces de ces derniers, une congestion cérébrale s'est déclarée, entraînant la mort de l'intéressé 48 heures plus tard, c'est-à-dire le 28 Mai 1940.

Mme GOULET, qui avait dépassé l'âge limite d'admission au cadre permanent, ne remplissait évidemment pas, au sens strict des instructions de la lettre Pe 131, les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues par ladite lettre.

Néanmoins, en raison de la présence de 3 enfants orphelins, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si une mesure spéciale ne pourrait être prise dans ce cas particulier.

Le Chef de la Subdivision du Personnel

COMMUNICATIO
Pe 760 du 19.6.1947
REQUERIR AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

27 C.
DR/N2/4I
--

20 JUIN 1947

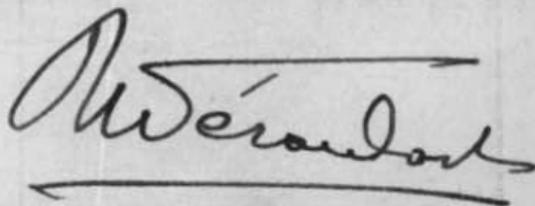
20 JUIN 1947

RETOUR à Monsieur le Chef
du Service Central du Personnel,

SERVICE
CENTRAL

après nécessaire fait.

L'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction



CHEMIN DE FER
DU NORD

RAPPORT

à M. l
AU

° DIVISION

Proposition de Déclen

soumise à l'approbation de M
aux

NOM ET PRÉNOMS 1	SITUATION ACTUELLE 2	SITUATION PROPOSÉE 3
M.FORT Clovis	Subdivision des Etudes de Dessinateur-proj ^r de 2 ^e cl.	

GOULET (1024.4)

M. le Directeur de la Région Nord.

- Il n'est pas possible d'étendre l'application de la lettre Pe 131 à des ayants-droit d'auxiliaires qui n'auraient pu être admis au cadre permanent.

Je n'ai pas d'objection à ce que vous attribuez en l'espèce des secours aussi longtemps que la situation des enfants GOULET (qui doivent bénéficier de pension de l'Etat) le justifiera.

P. le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

signé : ~~BOURRIÉ~~ BOURRIÉ

14.6.47

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

Le 16 AVR 1947

19-

LE DIRECTEUR
DE
L'EXPLOITATION18, Rue de Dunkerque
PARIS - X°Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33Adresse Télégraphique
NAFERNORDSERVICE CENTRAL P
16 AVRIL 1947Monsieur le Directeur
du Service central du Personnel.

DR/N2/47

Le Service M.T. nous informe
du décès de Mme NAYET (survenu le
14.5.46) veuve d'un ex-auxiliaire
décédé le 27.4.44.Mme NAYET était titulaire
d'un secours renouvelable de 5.000 f
accordé par votre décision du 25.9.
45 en application des dispositions
de la lettre Pe n° 308 du 14 avril
1945 de votre Service.Je vous serais obligé de bien
vouloir m'indiquer si le secours
renouvelable de 5.000 f. peut être
versé au tuteur du fils de l'ex-
agent.D'accord.
N'y a-t-il pas lieu
d'appliquer la lettre Pe 131 an E-347?
Le Directeur Central
de l'Administration du Personnel

Le Directeur

Le B

Clus

2 copies

COMMUNICATION	
P	e 477 du 18.4.1947.
A RETOURNER AU	
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	

rappelle par
téléphonie à
M. Suu Naume
8-3381874
6
24/5

10042

25.C.
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

Le 18 JUIN 1947

LE DIRECTEUR
DE
L'EXPLOITATION

SERVICE
CENTRAL P

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X*

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

Le nécessaire a été fait en ce qui
concerne le versement au tuteur de l'or-
phelin double NAYET, du secours renouve-
lable de 5.000 f accordé à Mme Vve NAYET
le 25/9/45, en application de votre note
Pe 308 du 24/4/45.

D.R/N.2/47

V.R.: Note Pe 477
du 18.4.47

Par contre, comme il nous est précisé
que notre ex-agent - M. NAYET Jean, manoeu-
vre auxiliaire à Béthune, embauché le
29/9/43 et tué par B.A. le 27/4/44 à l'âge
de 23 ans 9 mois - n'appartenait pas, comme
prévu à votre lettre Pe 131 du 5/3/47, à
l'une des catégories énumérées à l'art. 1er
de l'Avis général Pl n° 4 du 29/4/46, j'es-
time qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, à
application des dispositions de votre lettre
Pe 1221 du 5/11/45.

Je vous prie de bien vouloir me le
confirmer.

P/ Le Directeur,

*Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel*
Signé: *Arnaud*

20 JUIN 1947

40.702 S.C.I.P. Paris Mod. E 3223 - Act 10.996 I - 20.000

*m. le Directeur de
la Région NORD.
- M. NAYET entre
dans la catégorie 50
de l'art. 1er de l'AG Pl n° 4
de l'Avis général
son fils au titre de
peur de lettre Pe 131.
Le Directeur.
de l'Administration du Personnel*

Pe 810

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 11 septembre 1947

Voie & Bâtiments.
Service Général
Personnel
PB 2 N° 3597

SERVICE CENTRAL P
18 SEPT 1947

Monsieur l'Ingénieur en Chef attaché
à la Direction Régionale,

La lettre Pe 131 du 5 mars 1947 prévoit que les auxiliaires tués ou décédés par fait de guerre et appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 1er de l'Avis Général P.1 n° 4 du 29 avril 1946, seront admis au cadre permanent, à titre posthume, à la veille de leur décès, et que leurs ayants-droit bénéficieront ainsi des prestations prévues par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si les dispositions de la lettre Pe 131 ne devraient pas être appliquées également aux auxiliaires tués aux armées ou décédés par fait de guerre, avant le 25 juin 1940, et qui ne rentrent pas, de ce fait, dans l'une des catégories énumérées à l'article 1 de l'Avis Général P.1 n° 4, ce qui semble anormal.

P. LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,
signé : BLONDEL

Région du Sud-Ouest

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Direction
Pl N° 5103

Copie transmise en vous priant de bien vouloir nous faire connaître votre décision.

Paris, le 6 SEPT 1947

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,
Reley

M. le Directeur de la Région du Sud-Ouest,
- Je suis d'accord pour appliquer les dispositions de la lettre Pe 131 dans ce cas particulier. à condition que il s'agisse d'anciens qui auraient pu à leur retour être admis au cadre permanent, c'est à dire effectuant un bon service et remplissant les conditions d'âge fixés par le R.P.

23 SEPT 1947
Le Directeur
Ingénieur Principal
Service Central
du Personnel

Signé: ANDRÉ

co Pe 1201

Paris, le - 2 JUIL 1947

S. N. C. F.
 RÉGION DE L'EST
 LE DIRECTEUR

SERVICE
 CENTRAL P - 2 JUIL 1947

AS/P.27 - 2023

Monsieur le Directeur
 du Service Central du Personnel,

P.III

Aux termes de la lettre Pe 131 du 5 Mars 1947, de M. le Directeur Général, les dispositions de l'art. 7 de l'Avis Général Pl N° 4 du 29 Avril 1946 (admission des auxiliaires au cadre permanent) sont applicables aux auxiliaires tués ou décédés par faits de guerre ayant appartenu à l'une des catégories énumérées à l'article 1er de l'Avis Général Pl N° 4.

Les intéressés sont traités comme si, ayant repris leur service ou ne l'ayant pas interrompu, ils avaient été admis au cadre permanent, en qualité d'agent à l'essai, à la veille de la date de leur décès (ou au 30 Septembre 1945 pour ceux dont la date du décès n'a pu être fixée officiellement) dans l'emploi de début correspondant aux fonctions qu'ils tenaient comme auxiliaires.

La question se pose de savoir si ces dispositions sont également applicables aux auxiliaires tués ou décédés par faits de guerre qui ont été embauchés en Alsace et en Moselle pendant la période au cours de laquelle la S.N.C.F. a cessé d'assurer l'exploitation des lignes de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG.

Les dispositions réglementaires, qui ont régi la situation des auxiliaires d'Alsace et de Moselle, ont été différentes selon que les intéressés avaient été embauchés avant le 1er Septembre 1939 (par la S.N.C.F.) ou après cette date (par la D.R.B.).

Dans le premier cas, il s'agissait d'une remise en service et ces auxiliaires ont bénéficié des dispositions de l'Avis Général Pl N° 4. (Il va de soi que les dispositions de la lettre Pe 131 sont également applicables à ceux d'entre eux qui ont été tués ou qui sont décédés par faits de guerre).

Dans le deuxième cas, la situation des intéressés relevait, en principe, des dispositions de l'Avis Général Pl n° 3 du 20 Mars 1946 (candidats empêchés de présenter leur candidature par suite d'événements de guerre).

Toutefois, pour tenir compte du cas particulier des auxiliaires embauchés à partir du 1er Septembre 1939 (sous le régime allemand) et encore présents en service le 1er Avril 1946, des dispositions particulières ont été prises (votre lettre Pn 516 du 8 Avril 1946) qui ont accordé à ces auxiliaires, une rétroactivité d'affiliation et de commissionnement, variable selon que l'embauchage avait eu lieu avant ou après le 1er Mars 1943.

....

882

Une rétroactivité d'affiliation et de commissionnement ayant été accordée aux auxiliaires recrutés en Alsace et en Moselle depuis le 1er Septembre 1939, je suis d'avis, sauf objection de votre part, de faire application au cas de ceux d'entre eux tués ou décédés par faits de guerre, des dispositions de la lettre Pe 131.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision.

Le Directeur,

R. Sargy

En la Directeur du la Région ET

- Les auxiliaires recrutés en Alsace et en Moselle pendant la période où le SNET avait cessé l'exploitation des lignes ne peuvent bénéficier de l'Avis final 21 n°4. Parant, leurs ayants droit ne peuvent recevoir attribuer les avantages prévus par la lettre Pe 131 du 5.3.47.



/ le Directeur

L'Ingénieur Principal
du Service Central du Personnel

Almond

m. Rey

7 JUIL 1947

h r

AS -
Pour attributions

*9 VII
R. Sargy*

W/

S. N. C. F.

RÉGION DE L'EST

LE DIRECTEUR

PARIS, le 26 JUIL 1947

10 142

Pe 121

AS.P.27.23²⁰
P.III

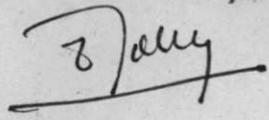
Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

SERVICE P
CENTRAL I
28 IIIII 1947

J'ai l'honneur de vous retourner
ci-joint votre décision Pe 882 du 5 Juillet
1947 concernant l'application de la lettre
Pe 131 aux ayants droit d'auxiliaires embauchés
en Alsace et Moselle après le 1er Sept.
1939.

Les instructions utiles ont été
données en conséquence.

Le Directeur,
L'Inspecteur Principal



10c 4.2 / Pe 131
SERVICE CENTRAL
10 OCTO 1947

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

RÉGION DE L'EST

PARIS, le 10 OCTO 1947 19

21-23, Rue d'Alsace - PARIS-10°

TELEPHONE : { NORD 28-74
NORD 00-84

21, 23, Rue d'Alsace

Téléphone { Botzaris 48-80
Trudaine 45-90

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

DIRECTION
AS/PL/PXV

3029

*Question du 17.7
question b.d.*

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

Par lettre N° 3381 EG du 15 Juillet dernier faisant suite à votre transmission Pe 845 du 25 Juin 1947, le Service des Retraites vous a exposé son point de vue sur le régime de retraite particulier dit "Reichsbahnversicherungsanstalt" auquel ~~avaient~~ été affiliés d'office après 9 mois de service, entre 1940 et 1944, les agents d'Alsace et de Moselle embauchés par les Allemands.

Les quelques rentes accordées dans ces conditions par le régime allemand furent supprimées le 1er Juillet 1945, date de la remise en vigueur de la réglementation française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Le Service des Retraites suggérerait qu'il pourrait être fait application, en faveur des intéressés, considérés, aussitôt après leur libération, comme auxiliaires et non comme agents du cadre permanent, des dispositions de la lettre P 1221 du 5 Novembre 1945 prévoyant l'attribution éventuelle de secours annuels renouvelables aux auxiliaires dont la situation justifierait une telle mesure.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître la solution que vous pensez réserver à cette question.

LE DIRECTEUR,

R. Napp

*Pe 1277 du 21.10.47
Je mis d'accord pour appliquer
les dispositions prévues par la lettre
Pe 1221 à ces auxiliaires & à leurs
ayants droit à la condition que soient
remplis les conditions que m'ont
Pe 131 du 5 Mars 1947.
Le Directeur de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel*

COMMUNICATION
Pe 1277 du 21.10.1947
à RETOURNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

22 OCT 1947

TSVP

Pour attributions

22/x

R. Napp

SERVICE CENTRAL

14 NOVE 1947

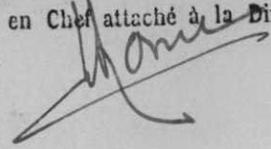
AS/P27/PXV

Retourné à Monsieur
le Directeur du Service Central
du Personnel

comme suite à ma lettre AS/P21-203322
du 6 novembre 1947.

Paris, le 13 NOV 1947

LE DIRECTEUR,
POUR LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction



PARIS, le
21-23, Rue d'Alsace
NORD 2874
NORD 2881

COMMUNICATIOM
à retourner au
Service Central du Personnel

La (C) de la Direction Centrale
de l'Administration du Personnel

pour attributions

27 NOV 1947

1042/2e137
- 6 NOV 1947

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST — DIRECTION : 21-23 RUE D'ALSACE — PARIS 10°

Registre du Commerce, Seine n° 276.448 B

TÉLÉPHONE : { BOT. 48-80
TRU. 45-90

PARIS, le

- 6 NOV 1947

19

AS/P.21

N° 3322

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,En réponse à ma lettre AS/P.27 du 2 Juillet 1947, par laquelle
2023

je vous ai proposé de faire application des dispositions de votre lettre Pe 131 du 5 Mars 1947 aux auxiliaires tués ou décédés par faits de guerre qui ont été recrutés en Alsace et en Moselle par la D.R.B. pendant l'occupation, vous avez bien voulu me faire connaître (sous référence Pe 882 du 5 Juillet 1947) que les intéressés, ne pouvant bénéficier de l'Avis Général Pl n° 4, leurs ayants droit ne pouvaient se voir attribuer les avantages prévus par votre lettre Pe 131.

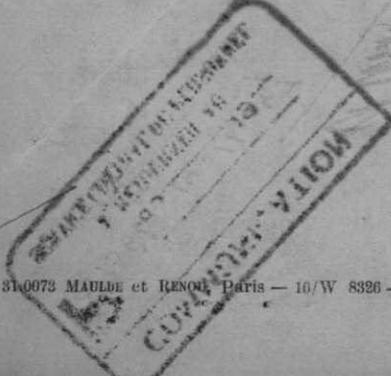
Par ailleurs, en vous exposant par lettre AS/P.1 du 10 Octobre 1947, le cas des agents qui, entre 1940 et 1944, ont été embauchés par la D.R.B. et affiliés d'office après 9 mois de service à un régime particulier de retraites, j'avais suggéré (les intéressés ayant été considérés comme auxiliaires après la Libération) de faire application, à ceux d'entre eux qui ont ainsi perdu le bénéfice de la rente du régime particulier de retraite de la D.R.B., des dispositions de votre lettre P 1221 du 5 Novembre 1945 (attribution éventuelle de secours annuels renouvelables si la situation de ces auxiliaires justifiait une telle mesure).

Sous référence Pe 1277 du 21 Octobre 1947 vous avez donné votre accord pour appliquer cette mesure aux auxiliaires en cause et à leurs ayants droit, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par votre lettre Pe 131.

En attirant votre attention sur la nature différente des décisions Pe 882 et Pe 1277 (il s'agit dans l'un et l'autre cas, d'agents recrutés en A.L., par la D.R.B., pendant l'occupation), j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître la mesure qu'il convient de prendre, en définitive, à l'égard des auxiliaires visés par ma lettre AS/P.1 du 10 Octobre 1947.

3029

Le Directeur,

POUR LE DIRECTEUR
L'ingénieur en chef attaché à la Direction

Pe 1362

du 14. 11. 47

M. le Directeur de la Région EST.

- Il convient d'appliquer ma décision Pe 1277 du 21. X. 47
c'est à dire de faire bénéficier les ayants droits d'auxiliaires
du moins 3/8 plein par la lettre Pe 1221 du 5. XI. 45 comme
les auxiliaires amovibles qui ont été admis en cadre permanent
dans les conditions fixées par l'A.G. P. n° 4 (application
de la lettre Pe 131 du 5. III. 47).

Pour les ayants droits d'auxiliaires à qui l'A.G. P. n° 4
s'est été inapplicable (auxiliaires non en service
avant la guerre; auxiliaires ayant dépassé la
limite d'âge, compte tenu des majorations),
vous pouvez être assurés, si leur situa-
tion le justifie et par cas d'espèce, de
leur renouveler ce droit.

L'Ingénieur Principal Directeur
Service Central
du Personnel

27 NOV 1947

AS/PRY/PXV

Retourné

à Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel.

après avoir donné les instructions
utiles.

Paris, le 26 NOV 1947

LE DIRECTEUR

L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction

Manu

27 NOV 1947

COMMUNI-CATION
Pe 1362 du 14. 11. 1947
SERV. CENTRAL DU PERSONNEL

2802

QU'EST-CE QUE C'EST UN TELEGRAMME?
MONSIEUR LE DIRECTEUR

TELEPHONE : 150 700
BOITE 4600

11/12 P

REGION DE L'EST - DIRECTION : 51-82-405 D'AVANCE - 11/12-10
SOCIETE INDUSTRIELLE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Signature

Désignation par la Direction de l'INRS
après accord avec la C.G.T de
l'accès de l'INRS à la
Commission Régionale d'Appareillage
pour les accidents du travail

STAMP
CENTRAL P

18 JANV 1949

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LR RÉGION DE L'EST — DIRECTION : 21-23 RUE D'ALSACE — PARIS 10°

Registre du Commerce, Seine n° 276.448 B

TÉLÉPHONE : { BOT. 48-80
TRU. 45-90

PARIS, le 17 Janvier 1949

AS/P.25-119

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

Conformément aux dispositions de l'art. 459 du Fascicule X - Titre III - du Règlement du Personnel, une Commission Régionale d'appareillage pour les accidentés du travail fonctionne sur chaque Région.

Un agent mutilé du travail et désigné par le Directeur de la Région sera proposé pour faire partie de cette Commission.

C'est dans ces conditions qu'avait été désigné en Janvier 1945, sur proposition de la Commission, le mécanicien de route CHATELAIN Louis, du Dépôt de La Villette.

Par suite du départ en retraite de l'intéressé et pour permettre à la Commission Régionale d'appareillage, appelée à siéger prochainement, de fonctionner normalement, le remplacement de cet agent a été envisagé.

Mais la notion "d'Organisation la plus représentative" étant actuellement assez imprécise, la Région a proposé à l'agrément de toutes les Organisations syndicales M. BONFILS Georges, Brigadier des garçons de bureau aux Services Administratifs.

L'Union des Syndicats Chrétiens (Est et AL), l'Union des Syndicats des Cadres (Est et AL), l'Union des Syndicats Confédérés et le Syndicat du Personnel d'Inspection et de Direction ont donné leur accord.

Seule l'Union des Syndicats (C.G.T.) Est et AL a opposé son veto et présenté un candidat de son choix, M. LANCELIN, surveillant à Paris-Est; elle estime qu'elle ne peut accepter "de parrainer un candidat sur lequel elle n'aurait aucun contrôle".

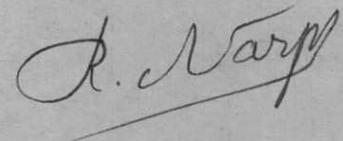
Pett

M. des -
M. Lancelin
ou le fait
dy

J'estime que la désignation de M. BONFILS ayant recueilli l'agrément de la majorité des Organisations syndicales, c'est ce dernier qui pourrait être désigné.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre décision, afin de pouvoir constituer régulièrement la Commission Régionale d'appareillage, appelée à siéger prochainement.

Le Directeur



*Am' faire ?
pour l'annuaire*

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/12/1945 - Article III - du Règlement du Personnel de la Région d'appareillage pour les sections de travail fonctionnant aux chemins de fer.

Un agent nommé au travail et désigné par le directeur de la Région sera proposé pour une partie de cette Commission.

Il est dans ces conditions qu'il avait été désigné en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/12/1945, sur proposition de la Commission, le 15/12/1945, par le Directeur de la Région, au D^{pt} de la Haute-Saône.

Les agents du D^{pt} de la Haute-Saône ont été désignés et nommés par le Directeur de la Commission Régionale d'appareillage, après avoir été proposés par le Directeur de la Région, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/12/1945.

La notion "d'organisation" n'est pas représentative d'un établissement sans caractère, la Région a proposé à l'agrément de toutes les Organisations syndicales existantes, afin de désigner des agents de toutes les divisions d'exploitation.

L'union des Syndicats chrétiens (C.F.C.T.) et l'Union des Syndicats chrétiens (C.F.C.T.) ont été désignées par le Directeur de la Région, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/12/1945.

Les agents des Syndicats (C.F.C.T.) ont été désignés et nommés par le Directeur de la Commission Régionale d'appareillage, après avoir été proposés par le Directeur de la Région, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/12/1945.

11 FEV 1949

lère

Pe 32

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Est,

En réponse à votre lettre AS/P.25
117 du 17 janvier 1949, j'ai l'honneur
de vous faire savoir que, dans l'état
actuel des textes où il est fait mention
de l'organisation syndicale la plus
représentative, et étant donné que l'on
ne peut dénier ce caractère à la Fédéra-
tion Nationale des Travailleurs, Cadres
et Techniciens des Chemins de Fer (C.G.T.),
il y a lieu de considérer que c'est avec
l'accord de cette organisation que vous
avez à désigner l'agent devant faire
partie de la Commission Régionale d'appa-
reillage pour les accidents du travail.

Le Directeur,

Signé: CHAMBON